

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE COMMUNE DE BOISEMONT

Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P.)





REGLEMENT

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : **17 Novembre 2017**

approuvant la création de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.

Commune de BOISEMONT
et
S.A.R.L. d'Architecture et d'Urbanisme
GENIN + SIMON
6 Rue du Perche - 75003

SOMMAIRE

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

I.1. FONDEMENTS LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES	5
I.1.1Textes législatifs de référence I.1.2. Objet de l'AVAP I.1.3. Contenu de l'AVAP I.1.4. Effets de la servitude I.1.5. Autorisations préalables I.1.6. Publicité I.1.7. Installation de caravanes et camping	5 5 6 7 7
I.2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA COMMUNE DE BOISEMONT	8
I.2.1. Champ d'application de l'AVAP sur le territoire de la commune de Boisemont I.2.2. Division du territoire en secteurs I.2.3. Catégories de protection	8 8 8
TITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AIRE N°1 AIRE PAYSAGÈRE PATRIMONIALE: Centre historique	9
Secteur 1.1 : Secteur bâti - Centre historique 1.1.1 : Dispositions communes à toutes les constructions 1.1.2 : Dispositions applicables aux bâtiments existants 1.1.3 : Dispositions applicables aux constructions nouvelles	10 10 11 15
Secteur 1.2 : Secteur naturel patrimonial 1.2.1 : Dispositions applicables aux bâtiments existants 1.2.2 : Règles relatives à la protection du patrimoine paysager	19 19 20

TITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AIRE N° 2		
AIRE PAYSAGÈRE EN DÉVELOPPEMENT	21	
Secteur 2.1 : Secteur d'extension récent	22	
2.1.1 : Dispositions communes à toutes les constructions	22	
2.1.2 : Dispositions applicables aux bâtiments existants	23	
2.1.3 : Dispositions applicables aux constructions nouvelles	27	
Secteur 2.2 : Secteur d'évolution – rue de Vauréal	32	
2.2.1 : Dispositions communes à toutes les constructions	32	
2.2.2 : Dispositions applicables aux constructions nouvelles	33	
Secteur 2.3 : Secteur d'évolution – Sente de la Cupidonne	37	
2.3.1 : Dispositions communes à toutes les constructions	37	
2.3.2 : Dispositions applicables aux constructions nouvelles	38	
Secteur 2.4 : Secteur d'espaces naturels publics	42	
2.4.1 : Règles relatives aux aménagements et équipements de plein air	42	
2.4.2 : Règles relatives à la protection du patrimoine paysager	42	
TITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AIRE N°3		
AIRE PAYSAGÈRE FORESTIÈRE: Butte de l'Hautil	43	
Secteur 3.1 : Secteur bâti de la butte de l'Hautil	44	
3.1.1 : Dispositions communes à toutes les constructions	44	
3.1.2 : Dispositions applicables aux bâtiments existants	45	
3.1.3 : Dispositions applicables aux constructions nouvelles	46	
3.1.4 : Règles relatives à la protection du patrimoine paysager	50	
Secteur 3.2 : Secteur naturel de la Forêt de l'Hautil	51	
3.2.1 : Règles relatives à la protection du patrimoine paysager		
TITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AIRE N°4		
AIRE PAYSAGÈRE A VALEUR AGRICOLE	52	
Secteur 4: Secteur naturel à valeur agricole	53	
4.1 : Règles relatives à la protection du patrimoine paysager	53	
TITRE VI – ANNEXES	54	
Annexe 1 : Éléments d'architecture - Illustrations	55	
Annexe 2 : Éléments du paysage - Illustrations	65	
Annexe 3 : Inventaire d'éléments du patrimoine remarquable		
Fiches descriptives	75	
Annexe 4 : Inventaire d'éléments du patrimoine intéressant		
Fiches descriptives	92	
Annexe 5 : Tissu bâti d'intérêt - Fiches illustratives	103	

TITRE I DISPOSITIONS GENERALES

I.1 – FONDEMENTS LEGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

Le dispositif des "Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine", introduit par les articles L.642-1 à L.642-10 du code du patrimoine par l'article 28 de la loi n°2010-788 du12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement (loi ENE dite "Loi Grenelle II") se substitue désormais à celui des "Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager".

I.1.1 Textes de référence

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 *portant engagement national pour l'environnement* (loi ENE, dite "Loi Grenelle II") dont l' article 28 est relatif à l' Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine.
- Décret n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif à l' Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (articles D.642-1 à R.642-29 relatifs à l'AVAP).
- Code du patrimoine (articles L . 642-1 à L.642-10 concernant l'AVAP et L.612-1 e t suivants concernant la CRPS).
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (articles R . 1 1-4 et R . 1 1-14 concernant l'enquête publique et article R.11-9 concernant le commissaire enquêteur).
- Code des collectivités territoriales (articles R.2121-10 et R.5211-41 concernant la publication au recueil des actes administratifs)
- Code de l'urbanisme (article L.300-2 concernant la concertation avec la population et article
- L.123-16 alinéa b concernant la consultation des personnes publiques)
- Décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la CRPS.
- Circulaire du 02 mars 2012 relative à l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine
- Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de la Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP)

I.1.2. Objet de l'A.V.A.P.

Une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a pour objet de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Elle est fondée sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes et futures ainsi que l'aménagement des espaces.

L'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique.

I.1.3. Contenu de l'AVAP

L'AVAP est constituée des documents suivants:

Le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental :

Le diagnostic fonde l'AVAP et doit traiter dans sa partie patrimoine architectural, urbain, paysager, historique et archéologique de la géomorphologie, de l'histoire et des logiques d'insertion, de la qualité architecturale du bâti, et dans sa partie environnementale, de l'analyse des tissus, une analyse des implantations et matériaux de construction par époque et au regard des objectifs d'économie d'énergies. Ce document n'est pas opposable et n'est pas de nature à remettre en cause la régularité juridique du dossier.

Le rapport de présentation qui identifie :

- d'une part, les objectifs à atteindre en matière de protection et de mise en valeur du patrimoine ainsi que de qualité de l'architecture et de traitement des espaces ;
- d'autre part, les conditions locales d'une prise en compte des objectifs de développement durable en cohérence avec les objectifs précédents.

Il justifie en conséquence les dispositions retenues et expose, en tant que de besoin, les règles permettant de prendre en compte les objectifs de développement durable énoncés attachés à l'aire.

Le règlement qui définit les dispositions à respecter en matière :

- -d'implantation et de volumétrie des constructions nouvelles ou de l'extension des constructions existantes,
- -de qualité architecturale des constructions nouvelles ou des aménagements des constructions existantes et de conservation ou de mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains,
- d'intégration architecturale des aménagements ou des dispositifs relatifs aux économies d'énergie et d'insertion paysagère des installations d'exploitation des énergies renouvelables.

Ces dispositions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles une adaptation mineure peut être consentie, éventuellement après avis de l'instance consultative prévue à l'article L.642-5 du code du patrimoine.

Le document graphique, qui accompagne le règlement, fait apparaître le périmètre de l'aire et établit à partir d'une typologie architecturale notamment en fonction de la composition architecturale des bâtiments, de leur époque de construction, de leur style ou de leurs caractéristiques esthétiques, de leur mode constructif et de l'usage des matériaux, les règles de conservation des immeubles et des espaces et le cas échéant les conditions relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions.

I.1.4 Effets de la servitude :

AVAP ET PLU : L'AVAP est une servitude du document d'urbanisme. L'AVAP entretient un rapport de compatibilité avec le PADD du PLU.

AVAP ET MONUMENT HISTORIQUE Tous travaux, à l'exception des travaux sur un monument historique classé, ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine instituée en application de l'article L.642-1, sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L.422-1 à L.422-8 du code de l'urbanisme. Cette autorisation peut être assortie de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

AVAP, ABORDS DE MONUMENT HISTORIQUE ET SITE INSCRIT Les servitudes d'utilité publique, instituées en application des articles L.621-30-1, L.621-31 et L.621-32 du présent code pour la protection du champ de visibilité des immeubles inscrits ou classés au titre des monuments historiques et de l'article L.341-1 du code de l'environnement relatif aux sites inscrits, ne sont pas applicables dans l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine. La servitude de protection des abords des Monuments Historiques (périmètre de 500 m) est conservée au-delà du périmètre de l'AVAP.

AVAP ET SITE CLASSE L'AVAP est sans effet sur la législation des sites classés.

AVAP ET ARCHEOLOGIE L'AVAP est sans effet sur la législation en matière d'archéologie.

I.1.5. Autorisations préalables :

Tous travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, compris dans le périmètre d'une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine sont soumis à une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente mentionnée aux articles L. 422-1 à L. 422-8 du code de l'urbanisme. Les projets qui seront par nature soumis au code de l'urbanisme et au code de l'environnement feront l'objet d'un dépôt de déclaration préalable, de permis de construire, de permis de démolir ou de permis d'aménager ou demande d'enseigne.

Les projets non soumis à l'autorisation au titre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme feront l'objet d'une autorisation spéciale de travaux à déposer auprès de l'autorité compétente en matière d'urbanisme.

Ces autorisations peuvent être assorties de prescriptions particulières destinées à rendre le projet conforme aux prescriptions du règlement de l'aire.

En cas de désaccord avec l'avis ou la proposition de l'architecte des bâtiments de France, l'autorité compétente transmet le dossier accompagné de son projet de décision au Préfet de région qui statue.

I.1.6. Publicité:

L'interdiction de la publicité s'applique sur l'ensemble du périmètre de l'A.V.A.P., en application de l'article L-581-8 du Code de l'Environnement. Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L.581-14.

I.1.7. Installation de caravanes et camping :

L'installation de caravanes, quelle qu'en soit la durée, le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sont interdits dans l'A.V.A.P. (art. R.111-42 du Code de l'Urbanisme).

I.2.1. Champ d'application de l'AVAP

sur le territoire de la commune de BOISEMONT

L' A.V.A.P. de BOISEMONT s'applique sur l'ensemble du territoire communal.

I.2.2. Division du territoire en aires paysagères

Le territoire est composé d'aires paysagères bâties et naturelles.

Les aires paysagères sont divisées en 4 secteurs :

AIRE n° 1 : Aire paysagère patrimoniale : Centre historique

- Secteur 1.1 : Secteur bâti Centre historique
- Secteur 1.2 : Secteur naturel patrimonial

AIRE N°2 : Aire paysagère en développement

- Secteur 2.1 : Secteur d'extension récent
- Secteur 2.2 : Secteur d'évolution rue de Vauréal
- Secteur 2.3 : Secteur d'évolution Sente de la Cupidonne
- Secteur 2.4 : Secteur d'espaces naturels publics

AIRE N° 3 : Aire paysagère forestière

- Secteur 3.1 : Secteur bâti de la butte de l'Hautil
- Secteur 3.2 : Secteur naturel de la Forêt de l'Hautil

AIRE N° 4 : Aire paysagère à valeur agricole

- Secteur 4 : Secteur naturel à valeur agricole

I.2.3. Catégories de protection

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, on distingue les éléments du patrimoine identifiés portés au document graphique de l'AVAP qui bénéficient de dispositions particulières de protection:

– le patrimoine bâti :

On distingue 3 catégories d'ensembles bâtis :

- « Le patrimoine architectural remarquable», repéré respectivement sur le plan d'AVAP par un aplat rouge.
- « Le patrimoine architectural intéressant », repéré sur le plan d'AVAP par un aplat jaune.
- « Le bâti protégé de manière non spécifique », indiqué sur le plan d'AVAP par la seule trame « cadastrale » sans aplat coloré, dont l'évolution n'est pas l'objet d'objectifs particuliers, sous réserve de l'application des règles d'architecture et d'urbanisme de l'AVAP. Les murs de clôture identifiés à maintenir sont repérés sur le plan d'AVAP par trait marron clair.

– le patrimoine paysager, écologique et le patrimoine lié à l'eau:

On distingue les ensembles paysagers protégés suivants :

- les espaces boisés classés (massif forestier de l'Hautil et boisements isolés, repérés au plan par une trame vert foncé (hachures quadrillées)
- les parcs et jardins à conserver, à remettre en valeur ou à restituer, repérés au plan par un trame vert clair.
- les alignements d'arbres et arbres isolés à conserver repérés au plan par des ronds verts pleins, les haies bocagères
- les prairies complantées et le verger à créer.
- les mares, abreuvoir, source, lavoir,
- les cônes de vue et perspectives remarquables.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'AIRE N°1 AIRE PAYSAGÈRE PATRIMONIALE

Centre historique

AIRE PAYSAGÈRE N°1 Centre historique

L'aire paysagère patrimoniale est composée de 2 secteurs :

Le secteur 1.1 comprend les guartiers anciens des noyaux historiques :

- LE BOUT D'EN BAS
- LE BOUT D'EN HAUT
- LE MONTROUGE

Le secteur 1.2 comprend :

- les éléments du patrimoine architectural remarquable et les espaces naturels à valeur patrimoniale qui les bordent:
- le château et ses dépendances
- la ferme rose, le colombier
- l'église, la mairie ancien presbytère,
- l'ancienne grange à colombages,
- et les espaces de bocage.

SECTEUR 1.1

Quartiers anciens : Le bout d'en Bas, Le Bout d'en Haut, le Montrouge

1.1-1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS

L'ensemble des dispositions suivantes ne s'impose pas :

- aux équipements publics ou d'intérêt collectif, si les conditions d'utilisation ou si des considérations architecturales le justifient, à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ;

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques et emprises publiques.

Une implantation différente peut être autorisée sous réserve d'une bonne intégration

- lorsqu'un mur ou une clôture d'une hauteur de 1,80 m à 2,20 m, est édifiée à l'alignement.
- afin de permettre une meilleure intégration dans le cas d'implantations voisines disposées en retrait.
- pour les constructions annexes à usage de garage, lorsque le retrait est motivé par des raisons de sécurité des accès, et sous réserve que les aménagements extérieurs et raccords latéraux fassent l'objet d'un soin tout particulier (traitement du sol, murs latéraux, plantations éventuelles,...)
- en bordure de la Grande Rue, pour l'extension des bâtiments existants qui devra tenir compte de l'alignement des constructions existantes et des constructions voisines.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de terrain

Afin de respecter la composition compacte du centre ancien, les constructions doivent être édifiées sur au moins une des limites latérales.

1.1-2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Démolition - Modification-Extension des bâtiments existants présentant un intérêt architectural

Les bâtiments existants présentant un caractère architectural intéressant seront conservés et restaurés à l'identique. Des travaux pourront être exécutés dès lors qu'ils sont concus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits éléments. Ils ne pourront faire l'objet de surélévation.

Des adjonctions limitées et motivées au plan architectural, urbain et paysager pourront être autorisées. Elles doivent être réalisées en se référant à la typologie du bâti existant : elles devront alors respecter l'esprit d'origine de la construction.

La suppression de la modénature, des éléments architecturaux, des accessoires, des détails d'intérêt liés à la composition du bâti, notamment les bandeaux, encadrements de baies, chainages verticaux, corniches, souches de cheminées, lucarnes est interdite.

La démolition des bâtiments d'intérêt en vue de leur suppression ne sera pas autorisée. Une dérogation à cette disposition pourra être possible en cas de vétusté empêchant leur réhabilitation.

Modalités de conservation, de restauration et de mise en valeur du patrimoine bâti

Couverture des constructions principales

La réfection des couvertures de constructions existantes, de leurs extensions ou de leur modification se fera en tuiles plates petit moule (65 à 70/m²), hormis pour les couvertures en ardoises.

Les débordements de toiture en pignon et les tuiles de rives sont interdits.

Les tuiles faîtières des couvertures en tuiles plates petit moule et des lucarnes seront scellées par un mortier de chaux et plâtre. Des crêtes de coq pourront lier les faitières afin d'assurer un couronnement sobre et régulier du faîtage. Les arêtiers seront hourdis en filet de mortier.

Dans le cas de constructions restaurées comportant de l'ardoise ou du zinc, ou même dans certains cas des toitures-terrasses, ce type de matériau de couverture est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

Les matériaux type fibrociment ou similaire, les produits bitumineux, ou ondulés sont interdits.

Les tuiles mécaniques sont interdites.

Les lucarnes

Elles devront être proportionnées au volume de la toiture. Elles seront de type traditionnel « en bâtière « ou « à capucine ». Les lucarnes pourront se situer à l'aplomb ou en retrait du mur de façade, sans se situer trop près du faitage.

Les dimensions sont de 0,80m de largeur x 1,10 m de hauteur maximum entre tableaux. Toutefois, dans le cas de lucarnes pendantes de type gerbière ou meunière dont la baie descend en dessous de la toiture, la hauteur de l'ouverture pourra éventuellement être adaptée pour tenir compte de son intégration dans le bâti.

Les lucarnes à jouées obliques, les « chiens assis » et les outeaux sont interdits.

<u>Les châssis vitrés</u> en toiture seront encastrés, de proportion plus haute que large et de dimension maximum : 0,80 m de largeur x 1,00 m de hauteur.

Ils seront implantés dans la partie inférieure du pan de toiture et seront dépourvus de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.

Les capteurs solaires sont interdits.

Façades - Murs

Les maçonneries en pierres meulières ou en moellons seront restaurées suivant des techniques traditionnelles, en particulier le moellon ordinaire, la meulière et le grès seront hourdis à la chaux aérienne éteinte (chaux grasse) avec ou sans plâtre; les joints seront beurrés à fleur ou au nu des pierres ou recouverts d'un enduit total.

L'enduit peut être peint ou badigeonné ou teinté dans la masse.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits. Le jointoiement d'un mur doit toujours être de même nuance que les pierres.

Les enduits de ravalement seront réalisés avec des compositions à base de chaux et de sable.

Ils seront talochés et/ou grattés. Ces deux mises en œuvre pourront être utilisées sur une même façade afin de créer une modénature (soubassement, bandeaux, encadrement autour des ouvertures...).

Sont interdits les enduits monocouche et les enduits-ciment, les incrustations de pierre ou de briques apparentes dans les murs enduits, les joints colorés, les joints fortement en creux ou saillants.

<u>Couleur</u>: les enduits seront de ton gris-beige ou ocre-beige afin de s'harmoniser avec le ton pierre des constructions traditionnelles du Vexin Français.

Ouvertures - Menuiseries extérieures

Les parties pleines (murs) dominent toujours par rapport aux ouvertures.

Les menuiseries seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre.

Hormis les portes de garage, les proportions des baies seront plus hautes que larges, dans un rapport de 1,5 au minimum. Jusqu'à 80 cm de large, elles pourront être carrées.

Fenêtres:

La hauteur des fenêtres sera comprise entre 1 fois ½ et 2 fois sa largeur. Les largeurs seront inférieures ou égales à 1,20 m.

Elles seront de proportion verticale et équipées de vitrages scindés en 3 ou 6 carreaux par vantail avec petits bois. Le remplacement de fenêtre à l'identique sera possible à condition que les caractéristiques esthétiques ou historiques du bâtiment soient préservées.

Modification du vitrage

La pose d'une double fenêtre intérieure ou la mise en place d'un système de survitrage intérieur monté sur un châssis ouvrant sont préconisées.

Ces solutions permettent de préserver le caractère et le principe architectural bâti. En cas de changement de menuiserie avec double vitrage, les dormants doivent également être remplacés. Les petits bois fonctionnels sont à conserver.

Les volets seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre, à deux battants et munis de renforts horizontaux sans écharpe ou persiennés, pentures intégrées non visibles. Les volets persiennés repliables, en bois ou en métal, seront autorisés pour la réfection à l'identique.

Les volets roulants avec coffre d'enroulement visible et rails en façade sont interdits.

Portes d'entrée :

Elles devront être simples sans décor surchargé ou étranger à la région.

Portes de garage :

Traitées avec simplicité, de type lames verticales en bois peint, elles devront être en harmonie avec les ouvertures de l'habitation. Les portes de garage à oculus sont interdites.

Les portes-cochères ou fourragères nombreuses au droit du centre ancien participent au caractère de l'habitat rural et seront préservées.

Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits.

Pour les portes et contrevents, les couleurs conseillées sont les couleurs en demi-teinte : blanc cassé, gris bleu, gris clair, gris vert, beige ou foncées : gris anthracite, vert wagon, bleu marine, bordeaux lie de vin, rouge sang bœuf...

Les fenêtres sont à peindre dans un camaïeu de ces teintes, un à deux tons plus clairs.

Murs de clôture

Les murs de clôture identifiés et localisés sur le plan d'AVAP devront impérativement être conservés ou reconstruits à l'identique ; ils pourront être modifiés en vue de la création d'un seul accès ou pour permettre la réalisation d'une opération de construction ou l'évacuation des eaux de ruissellement pluvial.

Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée.

Les maçonneries en pierres meulières ou en moellons seront restaurées suivant des techniques traditionnelles et en particulier le moellon, la meulière et le grès seront rejointoyés à la chaux aérienne éteinte (chaux grasse) avec ou sans plâtre; les joints seront beurrés à fleur ou au nu des pierres.

Le jointoiement d'un mur doit toujours être de même nuance que les pierres.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits.

Les murs maçonnés seront chaperonnés de tuiles plates petit moule ou de pierre de taille en saillie, de forme convexe ou de plan incliné hourdis au mortier de chaux. Les murs seront percés de portes piétonnes ou de portes charretières traitées avec la plus grande simplicité.

Les portails ou portillons d'une largeur maximale de 3 m. seront en bois peint ou métallique. Leur arase supérieure sera horizontale.

Aménagements divers

Les marquises et auvents existants pourront être remplacés en cohérence avec les caractéristiques architecturales du bâtiment auquel ils s'intègrent.

Verrières et vérandas.

Les verrières et vérandas non visibles du domaine public sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans la composition du bâti existant ou à créer et dans le site environnant.

Les toitures des vérandas seront plates ou de faible pente en verre ou en zinc.

La structure des vérandas devra présenter des rythmes verticaux ; les montants seront espacés d'une largeur maximum de 70 cm.

Les stores sont interdits.

Les éoliennes sont interdites.

1.1-3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS **NOUVELLES**

Règles relatives aux volumes et à la hauteur des constructions

La hauteur de la facade sera supérieure à la hauteur de la toiture.

La hauteur (H) des constructions est mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et un niveau Rez-de-chaussée + 1er étage + Combles aménagés.

Un dépassement de cette hauteur pourra être autorisé afin d'assurer une harmonisation avec les constructions adjacentes.

Sur les terrains en pente, la hauteur doit être respectée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel.

Règles relatives à la qualité architecturale des constructions

Impact paysager de la construction

Les projets devront faire l'objet d'une demande où sera présentée l'analyse de l'impact paysager de la construction. Le dossier devra présenter les éléments qui constituent la valeur paysagère du site avant le projet, expliquer les choix retenus pour établir le projet et justifier que le projet a pris en compte le paysage environnant, en évitant éventuellement des impacts négatifs.

Couverture des constructions principales

Les pentes des toitures principales devront être comprises entre 35 et 45° sur l'horizontale. Toutefois elles pourront être de la même pente que la toiture de l'immeuble existant dans le cas de constructions contigües.

Les couvertures des constructions principales devront être réalisées en tuiles plates petit moule de ton terre brun-rouge vieilli (65 à 70/m²) ou en ardoises. Les tuiles brunes, noires, grises, sable-champagne sont interdites.

Les débordements de toiture en pignon et les tuiles de rives sont interdits. Les arêtiers seront hourdis en filet de mortier.

Les matériaux type fibrociment ou similaire, les produits bitumineux, ou ondulés sont interdits.

Les tuiles mécaniques sont interdites.

Les toitures présentant des pentes inférieures à 35° pourront être réalisées en zinc, sous réserve d'une bonne insertion de la construction dans le site environnant.

En bas de pente, le débord maximum sera de 25 à 30 cm (corniche + gouttière). L'égout du toit sera souligné par une corniche.

Les lucarnes

Elles devront être proportionnées au volume de la toiture. Elles seront de type traditionnel « en bâtière « ou « à capucine ». Les lucarnes pourront se situer à l'aplomb ou en retrait du mur de façade, sans se situer trop près du faitage.

Les dimensions sont de 0,80m de largeur x 1,10 m de hauteur maximum entre tableaux.

Toutefois, dans le cas de lucarnes pendantes de type gerbière ou meunière dont la baie descend en dessous de la toiture, la hauteur de l'ouverture pourra éventuellement être adaptée pour tenir compte de son intégration dans le bâti.

Les lucarnes à jouées obliques, les « chiens assis » et les outeaux sont interdits.

Les châssis vitrés en toiture seront encastrés, de proportion plus haute que large et de dimension maximum: 0,80 m de largeur x 1,00 m de hauteur.

Ils seront implantés dans la partie inférieure du pan de toiture et seront dépourvus de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.

Les tuiles faîtières seront scellées par un mortier de chaux et plâtre. Des crêtes de coq pourront lier les faitières afin d'assurer un couronnement sobre et régulier du faîtage. Les lucarnes à jouées obliques, les « chiens assis » et les outeaux sont interdits.

Les capteurs solaires sont interdits.

Verrières et vérandas.

Les verrières et vérandas non visibles du domaine public sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans la composition du bâti existant ou à créer et dans le site environnant.

Les toitures des vérandas seront plates ou de faible pente en verre ou en zinc.

La structure des vérandas devra présenter des rythmes verticaux ; les montants seront espacés d'une largeur maximum de 70 cm.

Souches de cheminée :

Les souches de cheminée seront rectangulaires et proches du faîtage, en maçonnerie enduite ton pierre ou en brigues.

Façades - Murs

Les façades en meulière de blocage dont les joints sont très peu visibles et de même nuance que les pierres sont autorisées.

Les enduits pleins qui recouvrent les maçonneries seront talochés et/ou grattés. Ces deux mises en œuvre pourront être utilisées sur une même façade afin de créer une modénature (soubassement, bandeaux, encadrement autour des ouvertures...).

Les enduits seront réalisés avec des compositions à base de chaux et de sable.

Sont interdits les enduits-ciment, les incrustations de pierre ou de briques apparentes dans les murs enduits, les joints colorés, les joints fortement en creux ou saillants.

Les encadrements des fenêtres et des portes ne seront pas saillants, mais au nu du mur. Les linteaux en bois ne seront pas apparents.

Couleur : les enduits seront de ton gris-beige ou ocre-beige afin de s'harmoniser avec le ton pierre des constructions traditionnelles du Vexin Français.

Autres matériaux : Les bardages bois, pans de bois, briques sont interdits.

Les annexes indépendantes de la maison (abris de jardin, garages) seront traitées en harmonie avec la construction principale. Les enduits extérieurs seront de même nature et de même tonalité que l'habitation principale.

Ouvertures - Menuiseries extérieures

Les parties pleines (murs) dominent toujours par rapport aux ouvertures.

Les menuiseries seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre.

Hormis les portes de garage, les proportions des baies seront plus hautes que larges, dans un rapport de 1,5 au minimum. Jusqu'à 80 cm de large, elles pourront être carrées.

Fenêtres :

La fenêtre traditionnelle est à deux vantaux ouvrants ; sa hauteur est comprise entre 1 fois ½ et 2 fois sa largeur. Les largeurs sont inférieures ou égales à 1,20 m.

Elles seront de proportion verticale et équipées de vitrages scindés en 3 ou 6 carreaux par vantail avec petits bois.

Les volets seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre à deux battants et munis de renforts horizontaux sans écharpe ou persiennés, pentures intégrées non visibles. Les volets roulants avec coffre d'enroulement visible et rails en façade sont interdits.

Portes d'entrée :

Elles devront être simples sans décor surchargé ou étranger à la région.

Portes de garage :

Traitées avec simplicité, de type lames verticales en bois peint, elles devront être en harmonie avec les ouvertures de l'habitation. Les portes de garage à oculus sont interdites.

Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits.

Pour les portes et contrevents, les couleurs conseillées sont les couleurs en demi-teinte : blanc cassé, gris bleu, gris clair, gris vert, beige ou foncées : gris anthracite, vert wagon, bleu marine, bordeaux lie de vin, rouge sang bœuf...

Les fenêtres sont à peindre dans un camaïeu de ces teintes, un à deux tons plus clairs.

Aménagements divers

Les marguises et auvents pourront être autorisés sous réserve d'une bonne intégration au bâtiment attenant.

Verrières et vérandas.

Les verrières et vérandas non visibles du domaine public sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans la composition du bâti existant ou à créer et dans le site environnant.

Les toitures des vérandas seront plates ou de faible pente en verre ou en zinc.

La structure des vérandas devra présenter des rythmes verticaux ; les montants seront espacés d'une largeur maximum de 70 cm.

Les stores sont interdits.

Les éoliennes sont interdites.

Murs de clôture

Les murs de clôture sur rue seront constitués :

- soit d'un mur réalisé en pierres apparentes mises en œuvre suivant des techniques traditionnelles, d'une hauteur minimum de 1,80 m.
- soit d'un mur de soubassement en pierres apparentes d'une hauteur de 0,60 m à 0,80 m représentant le tiers de la hauteur totale de la clôture surmonté d'une grille, doublée d'une haie vive composée d'essences locales. La hauteur du mur de soubassement pourra être différente afin de s'harmoniser avec les clôtures attenantes.

Dans les guartiers où l'environnement est à dominante végétale ainsi gu'en limite séparative, la clôture peut être constituée d'une haie vive taillée constituée d'essences locales, éventuellement associée à un mur bahut et doublée d'un grillage intégré à la haie. Les écrans végétaux formés de thuyas, cyprès et autres conifères sont proscrits. Les treillis soudés sont interdits.

Les clôtures sur rue devront s'harmoniser avec celles avoisinantes.

Les portails et portillons seront d'un modèle simple en bois à planches jointives verticales ou en métal à barreaudage droit ; l'arase supérieure sera horizontale.

Les clôtures en pierre meulière sont conseillées à condition que leur réalisation soit correctement effectuée : pierres de blocage, joints étroits de même nuance que les pierres, très peu visibles, ni creux, ni en saillie.

Les murs de moellons apparents seront rejointoyés à fleur ou au nu des pierres.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits

Les murs maçonnés seront chaperonnés de tuiles plates petit moule ou de pierre de taille en saillie, de forme convexe ou de plan incliné hourdis au mortier de chaux.

Les fausses briques, plaquettes de pierre et tous matériaux d'imitation sont interdits. Les dispositifs d'occultation type claustras, canisses, matériaux opaques, brise-vue, haie artificielle, brandes végétales sont interdits.

Espaces libres et plantations

Dans le cadre du volet paysager mentionné aux articles R 431-8 et R 431-10 du Code de l'urbanisme, il sera obligatoirement joint à toute demande de permis de construire:

- un relevé de la végétation et des éléments paysagers existants (nombre d'arbres de haute tige, essences, diamètre...)
 - une note descriptive:
- de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;
- du parti retenu pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :
- a) L'aménagement du terrain, en indiguant ce qui est modifié ou supprimé avec un plan d'implantation indiquant les arbres abattus et remplacés par des essences équivalentes, leur localisation et les diamètres proposés.
 - b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants;
 - c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;
 - d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;
 - e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer et leur nature :
 - f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.

Les affouillements et exhaussements de sol seront limités (30 cm maximum) afin de conserver le niveau et la pente naturelle du terrain. Les garages en sous-sol sont interdits.

SECTEUR 1.2

Espaces naturels à valeur patrimoniale qui comprennent des éléments du patrimoine architectural remarquable:

- le château et ses dépendances
- la ferme rose, le colombier
- l'église, la mairie ancien presbytère,
- l'ancienne grange à colombages,

et les espaces de bocage, de prairie complantée et de verger.

1.2-1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Démolition - Modification-Extension des bâtiments existants présentant un intérêt architectural

Les bâtiments existants présentant un intérêt architectural remarquable seront conservés et restaurés à l'identique. Des travaux pourront être exécutés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits éléments.

La suppression de la modénature, des éléments architecturaux, des accessoires, des détails liés à la composition du bâti (bandeaux, encadrements de baies, chainages verticaux, corniches, souches de cheminées, lucarnes, etc.) est interdite.

La démolition des bâtiments d'intérêt en vue de leur suppression ne sera pas autorisée. Aucune adjonction au bâti existant ne pourra être autorisée.

Voirie, accotements et accès

La voie VC n° 1 de Boisemont à Jouy le Moutier, les chemins ruraux existants peu carrossables seront maintenus en l'état afin de préserver la matérialité de ces sentes et limiter au minimum le passage de véhicules.

Les accotements seront maintenus enherbés.

Murs de clôture identifiés sur rue

Les murs de clôture identifiés et localisés au plan de secteurs de l'AVAP devront impérativement être conservés ou reconstruits à l'identique; aucun nouveau percement ne sera autorisé.

Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée.

Aménagements divers

Les clôtures hormis celles implantées à l'alignement des voies, seront de type agricole, fils horizontaux et poteaux bois ou de haies vives composées d'essences mélangées (trois au minimum) choisies préférentiellement parmi la liste des végétaux d'essences locales mentionnée à l'annexe V du règlement; sa conception ne devra pas contraindre le bon développement de la haie et permettre le passage de la faune.

Les abris pour animaux peuvent être autorisés dans la limite d'un seul abri par unité foncière à condition que :

- la construction soit réalisée en bois, fermée sur 3 côtés, adossée à un mur de pierres existant et couverte en tuiles plates petit moule.
- la surface de plancher ne dépasse pas 40 m²
- la hauteur mesurée à partir du terrain naturel n'excède pas 3 m 50 au faîtage.

1.2-2 REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE **PAYSAGER**

Patrimoine paysager identifié

Les éléments du patrimoine paysager identifiés localisés au plan de secteurs de l'AVAP devront impérativement être conservés :

- alignement d'arbres, arbres isolés remarquables
- espaces boisés identifiés, parcs, jardins localisés sur le plan de secteurs,
- espaces de bocage : prairies complantées, verger, haies arbustives, murs de clôture maçonnés, pâtures.
- pièce d'eau (abreuvoir), mare, fossé en eau, source,
- perspectives et cônes de vue remarquables

Les éléments de paysage plantés seront maintenus ou remplacés par des plantations d'essences similaires.

Espaces boisés identifiés – Arbres remarquables, alignement

Les arbres et arbustes seront maintenus ou remplacés par des arbres d'essences similaires.

Espaces de bocage patrimonial

Pérenniser les éléments constitutifs de l'identité paysagère vexinoise en intégrant la prise en compte de la biodiversité :

- Maintien des prairies pâturées complantées constituées de pâturages équins et d'une trame de verger lâche ; c'est un mode d'exploitation traditionnel à préserver.
 - Maintien du paysage traditionnel.
 - Maintien de la biodiversité (favoriser la présence de la chouette chevêche liée aux cavités existantes sur les vieux fruitiers).

Prairie complantée et verger

Maintien de la strate herbacée et mise en place d'une gestion par pâturage extensif ou fauche.

Assurer le renouvellement prioritairement des arbres fruitiers de variété ancienne et locale afin de permettre le maintien de la prairie complantée.

Afin de préserver les éléments participant au maintien de la biodiversité, les arbres sénescents seront maintenus autant que possible par tout moyen approprié (haubanage).

Toute coupe, autre que pour des raisons sanitaires et projet d'aménagement et entretien paysager justifiées, y est proscrite.

Plantations avec des variétés anciennes et locales.

Haies bocagères et arbres isolés

Protection des haies, et arbres isolés avec maintien de la strate herbacée.

Sentes enherbées

Maintien du couvert végétal.

Interdiction de réaliser des travaux aratoires, des semis, plantations ou boisements.

Mares

Les mares doivent être pérennisées (pas de travaux autres que ceux visant un curage partiel et fractionné dans le temps).

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AIRE N° 2 AIRE PAYSAGÈRE EN DÉVELOPPEMENT

Secteurs d'extension

AIRE PAYSAGÈRE N° 2 Secteurs en développement

L'aire paysagère en développement est composée de 4 secteurs :

- Secteur 2.1 : Secteur d'extension récent Il comprend le tissu bâti édifié plus récemment entre les novaux historiques du Bout d'en Haut et le village rural du Bout d'en Bas,

- Secteur 2.2 : Secteur d'évolution – rue de Vauréal

- Secteur 2.3 : Secteur d'évolution - Sente de la Cupidonne

- Secteur 2.4 : Secteur d'espaces naturels publics

SECTEUR 2.1

Tissu bâti édifié plus récemment entre les noyaux historiques du Bout d'en Haut et le village rural du Bout d'en Bas.

2.1-1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS

L'ensemble des dispositions suivantes ne s'impose pas :

- aux équipements publics ou d'intérêt collectif, si les conditions d'utilisation ou si des considérations architecturales le justifient, à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants;

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions possédant une façade sur la « Grande Rue » doivent être édifiées à l'alignement des voies publiques ou à la limite d'emprise des voies privées. existantes ou à créer.

Une implantation différente peut être autorisée :

- lorsqu'un mur ou une clôture d'une hauteur de 1,80 m à 2,20 m, est édifié à l'alignement.
- afin de permettre une meilleure intégration dans le cas d'implantations voisines disposées en retrait et formant un ensemble de qualité.
- pour les constructions annexes à usage de garage, lorsque le retrait est motivé par des raisons de sécurité des accès, et sous réserve que les aménagements extérieurs et raccords latéraux fassent l'objet d'un soin tout particulier (traitement du sol, murs latéraux, plantations éventuelles...).

Les autres constructions seront édifiées à une distance d'au moins 7 m de l'alignement des voies afin de maintenir des espaces verts favorisant la bonne insertion du bâti dans le site.

Cette prescription ne s'applique pas :

- aux modifications, extensions ou surélévations de bâtiments existants édifiés à moins de 7 m de l'alignement des voies à condition que le retrait existant avant travaux ne soit pas diminué.

Ces dispositions ne sont pas applicables sur les quartiers à urbaniser faisant l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de terrain Afin de favoriser une morphologie urbaine compacte favorable aux économies d'énergie, les constructions peuvent être édifiées sur une ou les limites latérales.

2.1-2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Démolition - Modification-Extension des bâtiments existants présentant un intérêt architectural

Les bâtiments existants présentant un caractère architectural intéressant seront conservés et restaurés à l'identique. Des travaux pourront être exécutés dès lors qu'ils sont concus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits éléments. Ils ne pourront faire l'objet de surélévation.

Des adjonctions limitées et motivées au plan architectural, urbain et paysager pourront être autorisées. Elles doivent être réalisées en se référant à la typologie du bâti existant : elles devront alors respecter l'esprit d'origine de la construction.

La suppression de la modénature, des éléments architecturaux, des accessoires, des détails d'intérêt liés à la composition du bâti, notamment les bandeaux, encadrements de baies, chainages verticaux, corniches, souches de cheminées, lucarnes est interdite.

La démolition des bâtiments d'intérêt en vue de leur suppression ne sera pas autorisée. Une dérogation à cette disposition pourra être possible en cas de vétusté empêchant leur réhabilitation.

Modalités de conservation, de restauration et de mise en valeur du patrimoine bâti

Couverture des constructions principales

La réfection des couvertures de constructions existantes, de leurs extensions ou de leur modification se fera en tuiles plates petit moule (65 à 70/m²), hormis pour les couvertures en ardoises.

Les débordements de toiture en pignon et les tuiles de rives sont interdits.

Les tuiles faîtières des couvertures en tuiles plates petit moule et des lucarnes seront scellées par un mortier de chaux et plâtre. Des crêtes de cog pourront lier les faitières afin d'assurer un couronnement sobre et régulier du faîtage. Les arêtiers seront hourdis en filet de mortier.

Dans le cas de constructions restaurées comportant de l'ardoise ou du zinc, ou même dans certains cas des toitures-terrasses, ce type de matériau de couverture est autorisé sous réserve d'une bonne intégration dans le site.

Les matériaux type fibrociment ou similaire, les produits bitumineux, ou ondulés sont interdits.

Les tuiles mécaniques sont interdites.

Les lucarnes

Elles devront être proportionnées au volume de la toiture. Elles seront de type traditionnel « en bâtière « ou « à capucine » . Les lucarnes pourront se situer à l'aplomb ou en retrait du mur de façade, sans se situer trop près du faitage.

Les dimensions sont de 0,80m de largeur x 1,10 m de hauteur maximum entre tableaux. Toutefois, dans le cas de lucarnes pendantes de type gerbière ou meunière dont la baie descend en dessous de la toiture, la hauteur de l'ouverture pourra éventuellement être adaptée pour tenir compte de son intégration dans le bâti.

Les lucarnes à jouées obliques, les « chiens assis » et les outeaux sont interdits.

Les châssis vitrés en toiture seront encastrés, de proportion plus haute que large et de dimension maximum: 0,80 m de largeur x 1,00 m de hauteur.

Ils seront implantés dans la partie inférieure du pan de toiture et seront dépourvus de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.

Les capteurs solaires sont interdits.

Façades - Murs

Les maçonneries en pierres meulières ou en moellons seront restaurées suivant des techniques traditionnelles, en particulier le moellon ordinaire, la meulière et le grès seront hourdis à la chaux aérienne éteinte (chaux grasse) avec ou sans plâtre; les joints seront beurrés à fleur ou au nu des pierres ou recouverts d'un enduit total.

L'enduit peut être peint ou badigeonné ou teinté dans la masse.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits. Le jointoiement d'un mur doit toujours être de même nuance que les pierres.

Les enduits de ravalement seront réalisés avec des compositions à base de chaux et de sable.

Ils seront talochés et/ou grattés. Ces deux mises en œuvre pourront être utilisées sur une même façade afin de créer une modénature (soubassement, bandeaux, encadrement autour des ouvertures...).

Sont interdits les enduits monocouche et les enduits-ciment, les incrustations de pierre ou de briques apparentes dans les murs enduits, les joints colorés, les joints fortement en creux ou saillants.

Couleur: les enduits seront de ton gris-beige ou ocre-beige afin de s'harmoniser avec le ton pierre des constructions traditionnelles du Vexin Français.

Ouvertures - Menuiseries extérieures

Les parties pleines (murs) dominent toujours par rapport aux ouvertures.

Les menuiseries seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre.

Hormis les portes de garage, les proportions des baies seront plus hautes que larges, dans un rapport de 1,5 au minimum. Jusqu'à 80 cm de large, elles pourront être carrées.

Fenêtres:

La hauteur des fenêtres sera comprise entre 1 fois ½ et 2 fois sa largeur. Les largeurs seront inférieures ou égales à 1.20 m.

Elles seront de proportion verticale et équipées de vitrages scindés en 3 ou 6 carreaux par vantail avec petits bois. Le remplacement de fenêtre à l'identique sera possible à condition que les caractéristiques esthétiques ou historiques du bâtiment soient préservées.

Les volets seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre, à deux battants et munis de renforts horizontaux sans écharpe ou persiennés, pentures intégrées non visibles. Les volets persiennés repliables, en bois ou en métal, seront autorisés pour la réfection à l'identique.

Les volets roulants avec coffre d'enroulement visible et rails en façade sont interdits.

Portes d'entrée :

Elles devront être simples sans décor surchargé ou étranger à la région.

Portes de garage :

Traitées avec simplicité, de type lames verticales en bois peint, elles devront être en harmonie avec les ouvertures de l'habitation. Les portes de garage à oculus sont interdites.

Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits.

Pour les portes et contrevents. les couleurs conseillées sont les couleurs en demi-teinte : blanc cassé, gris bleu, gris clair, gris vert, beige ou foncées : gris anthracite, vert wagon, bleu marine, bordeaux lie de vin, rouge sang bœuf...

Les fenêtres sont à peindre dans un camaïeu de ces teintes, un à deux tons plus clairs.

Les portes-cochères ou fourragères nombreuses au droit du centre ancien participent au caractère de l'habitat rural et seront préservées.

Aménagements divers

Les marquises et auvents existants pourront être remplacés en cohérence avec les caractéristiques architecturales du bâtiment auquel ils s'intègrent.

Verrières et vérandas.

Les verrières et vérandas non visibles du domaine public sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans la composition du bâti existant ou à créer et dans le site environnant.

Les toitures des vérandas seront plates ou de faible pente en verre ou en zinc.

La structure des vérandas devra présenter des rythmes verticaux ; les montants seront espacés d'une largeur maximum de 70 cm.

Les stores sont interdits.

<u>Les éoliennes</u> sont interdites.

Murs de clôture

Les murs de clôture identifiés et localisés sur le plan d'AVAP devront impérativement être conservés ou reconstruits à l'identique ; ils pourront être modifiés en vue de la création d'un seul accès ou pour permettre la réalisation d'une opération de construction ou l'évacuation des eaux de ruissellement pluvial.

Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée.

Les maçonneries en pierres meulières ou en moellons seront restaurées suivant des techniques traditionnelles et en particulier le moellon, la meulière et le grès seront rejointoyés à la chaux aérienne éteinte (chaux grasse) avec ou sans plâtre; les joints seront beurrés à fleur ou au nu des pierres.

Le jointoiement d'un mur doit toujours être de même nuance que les pierres.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits.

Les fausses briques, plaquettes de pierre et tous matériaux d'imitation sont interdits.

Les murs maçonnés seront chaperonnés de tuiles plates petit moule ou de pierre de taille en saillie, de forme convexe ou de plan incliné hourdis au mortier de chaux.

Les murs seront percés de portes piétonnes ou de portes charretières traitées avec la plus grande simplicité.

Les portails ou portillons d'une largeur maximale de 3 m. seront en bois peint ou métallique. Leur arase supérieure sera horizontale.

Lotissements existants

Afin de respecter l'harmonie des groupes d'habitations réalisées dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble :

- aucune modification de l'aspect extérieur des constructions n'est autorisée dès lors qu'elles ne respectent pas, par leurs dimensions, leur architecture, la nature des matériaux et leur teinte un aspect compatible avec la construction existante.
- aucune surélévation du bâti existant n'est autorisée.

En cas de destruction totale ou partielle de la construction existante, la reconstruction sera identique au bâtiment d'origine.

2.1-3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Règles relatives aux volumes et à la hauteur des constructions

La hauteur de la façade sera supérieure à la hauteur de la toiture.

La hauteur (H) des constructions est mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et un niveau Rez-de-chaussée + 1er étage + Combles aménagés.

Un dépassement de cette hauteur pourra être autorisé afin d'assurer une harmonisation avec les constructions adjacentes.

Sur les terrains en pente, la hauteur doit être respectée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel.

Règles relatives à la qualité architecturale des constructions

Impact paysager de la construction

Les projets devront faire l'objet d'une demande où sera présentée l'analyse de l'impact paysager de la construction. Le dossier devra présenter les éléments qui constituent la valeur paysagère du site avant le projet, expliquer les choix retenus pour établir le projet et justifier que le projet a pris en compte le paysage environnant, en évitant éventuellement des impacts négatifs.

Couverture des constructions principales

Les pentes des toitures principales devront être comprises entre 35 et 45° sur l'horizontale. Toutefois elles pourront être de la même pente que la toiture de l'immeuble existant dans le cas de constructions contigües.

Les couvertures des constructions principales devront être réalisées en tuiles plates petit moule de ton terre brun-rouge vieilli (65 à 70/m²).

Les toitures présentant des pentes inférieures à 35° pourront être réalisées en zinc, sous réserve d'une bonne insertion de la construction dans le site environnant. Les débordements de toiture en pignon sont interdits (tuiles de rives).

En bas de pente, le débord maximum sera de 25 à 30 cm (corniche + gouttière). L'égout du toit sera souligné par une corniche.

Les toitures en terrasse végétalisée ou à très faibles pentes pourront être autorisées pour des motifs d'intégration architecturale et de développement durable ou en cas de modifications de bâtiments existants. Elles ne devront pas être visibles du domaine public. Leur hauteur prise au sommet de l'acrotère est limitée à 3,50 m.

Les lucarnes

Elles devront être proportionnées au volume de la toiture. Elles seront de type traditionnel « en bâtière « ou « à capucine ». Les lucarnes pourront se situer à l'aplomb ou en retrait du mur de facade, sans se situer trop près du faitage.

Les dimensions sont de 0,80m de largeur x 1,10 m de hauteur maximum entre tableaux. Toutefois, dans le cas de lucarnes pendantes de type gerbière ou meunière dont la baie descend en dessous de la toiture, la hauteur de l'ouverture pourra éventuellement être adaptée pour tenir compte de son intégration dans le bâti.

Les lucarnes à jouées obliques, les « chiens assis » et les outeaux sont interdits.

Les châssis vitrés en toiture seront encastrés, de proportion plus haute que large et de dimension maximum: 0,80 m de largeur x 1,00 m de hauteur.

Ils seront implantés dans la partie inférieure du pan de toiture et seront dépourvus de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.

Souches de cheminée :

Les souches de cheminée seront rectangulaires, imposantes et proches du faîtage, en maçonnerie enduite ton pierre ou en brigues.

Façades - Murs

Enduits, revêtements:

Les maconneries en pierres meulières ou en moellons seront rejointoyées à la chaux aérienne éteinte avec ou sans plâtre ou à la chaux grasse; les joints seront beurrés à fleur ou au nu des pierres ou recouverts d'un enduit total.

L'enduit peut être peint ou badigeonné ou teinté dans la masse.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits. Le jointoiement d'un mur doit toujours être de même nuance que les pierres.

Les enduits pleins qui recouvrent les maçonneries seront talochés et/ou grattés. Ces deux mises en œuvre pourront être utilisées sur une même façade afin de créer une modénature (soubassement, bandeaux autour des ouvertures...).

Sont interdits les incrustations de pierre ou de briques apparentes dans les murs enduits, les joints colorés, les joints fortement en creux ou saillants.

Les encadrements des fenêtres et des portes ne seront pas saillants, mais au nu du mur. Les linteaux en bois ne seront pas apparents.

Les systèmes d'isolation par l'extérieur permettant la réalisation de modénatures (corniches, bandeaux, moulurations) peuvent être envisagés pour les constructions neuves à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Les annexes indépendantes de la maison (abris de jardin, garages) seront traitées en harmonie avec la construction principale. Les enduits extérieurs seront de même nature et de même tonalité que l'habitation principale.

Couleur : les enduits seront de ton gris-beige ou ocre-beige afin de s'harmoniser avec le ton pierre des constructions traditionnelles du Vexin Français.

Ouvertures - Menuiseries extérieures

Les parties pleines (murs) dominent toujours par rapport aux ouvertures.

Les menuiseries extérieures seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre.

Hormis les portes de garage et des fenêtres de lucarnes, les proportions des baies seront plus hautes que larges, dans un rapport de 1,5 au minimum. Jusqu'à 80 cm de large, elles pourront être carrées.

Fenêtres:

La fenêtre traditionnelle est à deux vantaux ouvrants ; sa hauteur est comprise entre 1 fois ½ et 2 fois sa largeur. Les largeurs sont inférieures ou égales à 1,20 m.

Elles seront de proportion verticale et équipées de vitrages scindés en 3 ou 6 carreaux par vantail avec petits bois.

Les volets seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre à deux battants et munis de renforts horizontaux sans écharpe ou persiennés, pentures intégrées non visibles. Les volets roulants avec coffre d'enroulement visible et rails en façade sont interdits.

Portes d'entrée :

Elles devront être simples sans décor surchargé ou étranger à la région.

Portes de garage :

Traitées avec simplicité, de type lames verticales en bois peint, elles devront être en harmonie avec les ouvertures de l'habitation. Les portes de garage à oculus sont interdites.

Les couleurs vives et le blanc pur sont interdits.

Pour les portes et contrevents, les couleurs conseillées sont les couleurs en demi-teinte : blanc cassé, gris bleu, gris clair, gris vert, beige ou foncées : gris anthracite, vert wagon. bleu marine, bordeaux lie de vin, rouge sang bœuf...

Les fenêtres sont à peindre dans un camaïeu de ces teintes, un à deux tons plus clairs.

Aménagements divers

Verrières et vérandas.

Les verrières et vérandas sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans la composition du bâti existant ou à créer et dans le site environnant.

La structure des vérandas devra présenter des rythmes verticaux ; les montants seront espacés d'une largeur maximum de 70 cm.

Les toitures des vérandas seront plates ou de faible pente en verre ou en zinc.

Capteurs solaires

Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques pourront équiper des toitures, selon les dispositions suivantes :

- Les capteurs solaires ne devront pas être visibles du domaine public.
- Les capteurs solaires seront proposés, prioritairement sur les toitures des annexes existantes ou à créer (garage, appentis, véranda, local poubelle...). Dans la perspective d'une pose de centrale solaire sur le versant principal d'une construction, les panneaux solaires seront encastrés et disposés suivant la composition architecturale de la façade. Les panneaux solaires pourront, par exemple, être disposés en un bandeau horizontal d'une ou deux rangées de capteurs, le long de la gouttière et sur tout le linéaire de la façade.

Clôture

Murs de clôture sur rue identifiés

Les murs de clôture identifiés et localisés sur le plan d'AVAP devront impérativement être conservés ou reconstruits à l'identique ; ils pourront être modifiés en vue de la création d'un seul accès ou pour permettre la réalisation d'une opération de construction ou l'évacuation des eaux de ruissellement pluvial.

Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée.

Les maçonneries en pierres meulières ou en moellons seront restaurées suivant des techniques traditionnelles et en particulier le moellon, la meulière et le grès seront rejointoyés à la chaux aérienne éteinte (chaux grasse) avec ou sans plâtre; les joints seront beurrés à fleur ou au nu des pierres.

Le jointoiement d'un mur doit toujours être de même nuance que les pierres.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits.

Les fausses briques, plaquettes de pierre et tous matériaux d'imitation sont interdits.

Les murs maçonnés seront chaperonnés de tuiles plates petit moule ou de pierre de taille en saillie, de forme convexe ou de plan incliné hourdis au mortier de chaux.

Les murs seront percés de portes piétonnes ou de portes charretières traitées avec la plus grande simplicité.

Les portails ou portillons d'une largeur maximale de 3 m. seront en bois peint ou métallique. Leur arase supérieure sera horizontale.

Les murs de clôture sur rue seront constitués :

- soit d'un mur réalisé en pierres apparentes mises en œuvre suivant des techniques traditionnelles, d'une hauteur minimum de 1,80 m.
- soit d'un mur de soubassement en pierres apparentes d'une hauteur de 0,60 m à 0,80 m représentant le tiers de la hauteur totale de la clôture surmonté d'une grille, doublée d'une haie vive composée d'essences locales. La hauteur du mur de soubassement pourra être différente afin de s'harmoniser avec les clôtures attenantes.

Dans les quartiers où l'environnement est à dominante végétale ainsi qu'en limite séparative, la clôture peut être constituée d'une haie vive taillée constituée d'essences locales, éventuellement associée à un mur bahut et doublée d'un grillage intégré à la haie. Les écrans végétaux formés de thuyas, cyprès et autres conifères sont proscrits. Les treillis soudés sont interdits.

Les clôtures sur rue devront s'harmoniser avec celles avoisinantes.

Les portails et portillons seront d'un modèle simple en bois à planches jointives verticales ou en métal à barreaudage droit ; l'arase supérieure sera horizontale.

Les clôtures en pierre meulière sont conseillées à condition que leur réalisation soit correctement effectuée : pierres de blocage, joints étroits de même nuance que les pierres, très peu visibles, ni creux, ni en saillie.

Les murs de moellons apparents seront rejointoyés à fleur ou au nu des pierres. Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits

Les murs maçonnés seront chaperonnés de tuiles plates petit moule ou de pierre de taille en saillie, de forme convexe ou de plan incliné hourdis au mortier de chaux.

Les dispositifs d'occultation type claustras, canisses, matériaux opaques, brise-vue, haie artificielle, brandes végétales sont interdits.

Enduits de clôture

Les enduits pleins qui recouvrent les murs de clôture seront talochés et/ou grattés.

Les murs de moellons apparents peuvent être rejointoyés à fleur ou au nu des pierres. Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits

Espaces libres et plantations

Dans le cadre du volet paysager mentionné aux articles R 431-8 et R 431-10 du Code de l'urbanisme, il sera obligatoirement joint à toute demande de permis de construire:

- un relevé de la végétation et des éléments paysagers existants (nombre d'arbres de haute tige, essences, diamètre...)
 - une note descriptive:
- de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;
- du parti retenu pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :
- a) L'aménagement du terrain, en indiquant ce qui est modifié ou supprimé avec un plan d'implantation indiquant les arbres abattus et remplacés par des essences équivalentes, leur localisation et les diamètres proposés.
 - b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants;
 - c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain;
 - d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;
 - e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer et leur nature ;
 - f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.

Les affouillements et exhaussements de sol seront limités (30 cm maximum) afin de conserver le niveau et la pente naturelle du terrain. Les garages en sous-sol sont interdits.



2.2-1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS

L'ensemble des dispositions suivantes ne s'impose pas :

- aux équipements publics ou d'intérêt collectif, si les conditions d'utilisation ou si des considérations architecturales le justifient, à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants :

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

En bordure de la route départementale n°922 un recul de 5 m minimum est imposé en limite du secteur à urbaniser afin de permettre l'intégration des volumes bâtis dans le site par des aménagements paysagers : arbres d'alignement ou masses végétales d'accompagnement urbain.

Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de la zone Les constructions doivent être édifiées à une distance d'au moins 5 m des limites séparatives de la zone lorsque celles-ci ne sont pas constituées d'une voie publique. Ce recul minimum peut-être de 3 m si un reboisement est prévu dans les zones voisines.

Règles relatives aux volumes et à la hauteur des constructions

La hauteur de la façade sera supérieure à la hauteur de la toiture.

La hauteur (H) des constructions est mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et un niveau Rez-de-chaussée + 1er étage + Combles aménagés.

Sur les terrains en pente, la hauteur doit être respectée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel.

2.2-2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS **NOUVELLES**

Impact paysager de la construction

Les projets devront faire l'objet d'une demande où sera présentée l'analyse de l'impact paysager de la construction. Le dossier devra présenter les éléments qui constituent la valeur paysagère du site avant le projet, expliquer les choix retenus pour établir le projet et justifier que le projet a pris en compte le paysage environnant, en évitant éventuellement des impacts négatifs.

Couverture des constructions principales

Les pentes des toitures principales devront être comprises entre 35 et 45° sur l'horizontale. Toutefois elles pourront être de la même pente que la toiture de l'immeuble existant dans le cas de constructions contigües.

Les couvertures des constructions principales devront être réalisées en tuiles plates petit moule de ton terre brun-rouge vieilli (65 à 70/m²).

Les toitures présentant des pentes inférieures à 35° pourront être réalisées en zinc, sous réserve d'une bonne insertion de la construction dans le site environnant.

Les débordements de toiture en pignon sont interdits (tuiles de rives).

En bas de pente, le débord maximum sera de 25 à 30 cm (corniche + gouttière). L'égout du toit sera souligné par une corniche.

Les toitures en terrasse végétalisée ou à très faibles pentes pourront être autorisées pour des motifs d'intégration architecturale et de développement durable ou en cas de modifications de bâtiments existants. Elles ne devront pas être visibles du domaine public. Leur hauteur prise au sommet de l'acrotère est limitée à 3,50 m.

Les lucarnes

Elles devront être proportionnées au volume de la toiture. Elles seront de type traditionnel « en bâtière « ou « à capucine » Les lucarnes pourront se situer à l'aplomb ou en retrait du mur de façade, sans se situer trop près du faitage.

Les dimensions sont de 0,80m de largeur x 1,10 m de hauteur maximum entre tableaux. Toutefois, dans le cas de lucarnes pendantes de type gerbière ou meunière dont la baie descend en dessous de la toiture, la hauteur de l'ouverture pourra éventuellement être adaptée pour tenir compte de son intégration dans le bâti.

Les lucarnes à jouées obliques, les « chiens assis » et les outeaux sont interdits.

Les châssis vitrés en toiture seront encastrés, de proportion plus haute que large et de dimension maximum: 0,80 m de largeur x 1,00 m de hauteur.

Ils seront implantés dans la partie inférieure du pan de toiture et seront dépourvus de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.

Souches de cheminée :

Les souches de cheminée seront rectangulaires, imposantes et proches du faîtage, en maçonnerie enduite ton pierre ou en briques.

Façades – Murs

Enduits, revêtements:

Les maçonneries en pierres meulières ou en moellons seront rejointoyées à la chaux aérienne éteinte avec ou sans plâtre ou à la chaux grasse; les joints seront beurrés à fleur ou au nu des pierres ou recouverts d'un enduit total.

L'enduit peut être peint ou badigeonné ou teinté dans la masse.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits. Le jointoiement d'un mur doit toujours être de même nuance que les pierres.

<u>Les enduits pleins</u> qui recouvrent les maçonneries seront talochés et/ou grattés. Ces deux mises en œuvre pourront être utilisées sur une même façade afin de créer une modénature (soubassement, bandeaux autour des ouvertures...).

Sont interdits les incrustations de pierre ou de briques apparentes dans les murs enduits, les joints colorés, les joints fortement en creux ou saillants.

Les encadrements des fenêtres et des portes ne seront pas saillants, mais au nu du mur. Les linteaux en bois ne seront pas apparents.

Les systèmes <u>d'isolation par l'extérieur</u> permettant la réalisation de modénatures (corniches, bandeaux, moulurations) peuvent être envisagés à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

<u>Les annexes</u> indépendantes de la maison (abris de jardin, garages) seront traitées en harmonie avec la construction principale. Les enduits extérieurs seront de même nature et de même tonalité que l'habitation principale.

<u>Couleur</u>: les enduits seront de ton gris-beige ou ocre-beige afin de s'harmoniser avec le ton pierre des constructions traditionnelles du Vexin Français.

Ouvertures - Menuiseries extérieures

Les parties pleines (murs) dominent toujours par rapport aux ouvertures.

Les menuiseries extérieures seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre.

Hormis les portes de garage et des fenêtres de lucarnes, les proportions des baies seront plus hautes que larges, dans un rapport de 1,5 au minimum. Jusqu'à 80 cm de large, elles pourront être carrées.

Fenêtres:

La fenêtre traditionnelle est à deux vantaux ouvrants ; sa hauteur est comprise entre 1 fois ½ et 2 fois sa largeur. Les largeurs sont inférieures ou égales à 1,20 m.

Elles seront de proportion verticale et équipées de vitrages scindés en 3 ou 6 carreaux par vantail avec petits bois.

Les volets seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre à deux battants et munis de renforts horizontaux sans écharpe ou persiennés, pentures intégrées non visibles.

Les volets roulants avec coffre d'enroulement visible et rails en façade sont interdits.

Portes d'entrée :

Elles devront être simples sans décor surchargé ou étranger à la région.

Portes de garage :

Traitées avec simplicité, de type lames verticales en bois peint, elles devront être en harmonie avec les ouvertures de l'habitation. Les portes de garage à oculus sont interdites.

Pour les portes et contrevents, les couleurs conseillées sont les couleurs en demi-teinte : blanc cassé, gris bleu, gris clair, gris vert, beige ou foncées : gris anthracite, vert wagon, bleu marine, bordeaux lie de vin, rouge sang bœuf...

Les fenêtres sont à peindre dans un camaïeu de ces teintes, un à deux tons plus clairs.

Aménagements divers

Verrières et vérandas.

Les verrières et vérandas sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans la composition du bâti existant ou à créer et dans le site environnant.

La structure des vérandas devra présenter des rythmes verticaux ; les montants seront espacés d'une largeur maximum de 70 cm.

Les toitures des vérandas seront plates ou de faible pente en verre ou en zinc.

Capteurs solaires

Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques pourront équiper des toitures, selon les dispositions suivantes :

- Les capteurs solaires ne devront pas être visibles du domaine public.
- Les capteurs solaires seront proposés, prioritairement sur les toitures des annexes existantes ou à créer (garage, appentis, véranda, local poubelle...). Dans la perspective d'une pose de centrale solaire sur le versant principal d'une construction, les panneaux solaires seront encastrés et disposés suivant la composition architecturale de la façade. Les panneaux solaires pourront, par exemple, être disposés en un bandeau horizontal d'une ou deux rangées de capteurs, le long de la gouttière et sur tout le linéaire de la facade.

Clôture

Les murs de clôture sur rue seront constitués :

- soit d'un mur réalisé en pierres apparentes mises en œuvre suivant des techniques traditionnelles.
- soit d'un mur de soubassement en pierres apparentes d'une hauteur de 0,60 m à 0,80 m représentant le tiers de la hauteur totale de la clôture, surmonté d'une grille, doublée d'une haie vive composée d'essences locales. La hauteur du mur de soubassement pourra être différente afin de s'harmoniser avec les clôtures attenantes.
- soit d'une haie vive taillée constituée d'essences locales, éventuellement associée à un mur bahut et doublée d'un grillage intégré à la haie. Les écrans végétaux formés de thuyas, cyprès et autres conifères sont proscrits.

Les treillis soudés sont interdits.

Les clôtures sur rue devront s'harmoniser avec celles avoisinantes.

Les portails et portillons seront d'un modèle simple en bois à planches jointives verticales ou en métal à barreaudage droit ; l'arase supérieure sera horizontale.

Les clôtures en pierre meulière sont conseillées à condition que leur réalisation soit correctement effectuée : pierres de blocage, joints étroits de même nuance que les pierres, très peu visibles, ni creux, ni en saillie.

Les murs de moellons apparents seront rejointoyés à fleur ou au nu des pierres.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits

Les fausses briques, plaquettes de pierre et tous matériaux d'imitation sont interdits.

Les murs maçonnés seront chaperonnés de tuiles plates petit moule ou de pierre de taille en saillie, de forme convexe ou de plan incliné hourdis au mortier de chaux.

Les dispositifs d'occultation type claustras, canisses, matériaux opaques, brise-vue, haie artificielle, brandes végétales sont interdits.

Enduits de clôture

Les enduits pleins qui recouvrent les murs de clôture seront talochés et/ou grattés. Les murs de moellons apparents peuvent être rejointoyés à fleur ou au nu des pierres. Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits

Espaces libres et plantations

Dans le cadre du volet paysager mentionné aux articles R 431-8 et R 431-10 du Code de l'urbanisme, il sera obligatoirement joint à toute demande de permis de construire:

- un relevé de la végétation et des éléments paysagers existants (nombre d'arbres de haute tige, essences, diamètre...)
 - une note descriptive:
- de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;
- du parti retenu pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :
- a) L'aménagement du terrain, en indiguant ce qui est modifié ou supprimé avec un plan d'implantation indiquant les arbres abattus et remplacés par des essences équivalentes, leur localisation et les diamètres proposés.
 - b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants;
 - c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain :
 - d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;
 - e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer et leur nature ;
 - f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.

Les affouillements et exhaussements de sol seront limités (30 cm maximum) afin de conserver le niveau et la pente naturelle du terrain. Les garages en sous-sol sont interdits.

2.3-1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS

Règles relatives aux volumes et à la hauteur des constructions

La hauteur de la façade sera supérieure à la hauteur de la toiture.

La hauteur (H) des constructions est mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et un niveau Rez-de-chaussée + 1er étage + Combles aménagés.

Sur les terrains en pente, la hauteur doit être respectée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel.

Clôture

Murs de clôture sur rue identifiés

Les murs de clôture identifiés et localisés sur le plan d'AVAP devront impérativement être conservés ou reconstruits à l'identique ; ils pourront être modifiés en vue de la création d'un seul accès ou pour permettre la réalisation d'une opération de construction ou l'évacuation des eaux de ruissellement pluvial.

Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée.

Les maçonneries en pierres meulières ou en moellons seront restaurées suivant des techniques traditionnelles et en particulier le moellon, la meulière et le grès seront rejointoyés à la chaux aérienne éteinte (chaux grasse) avec ou sans plâtre; les joints seront beurrés à fleur ou au nu des pierres.

Le jointoiement d'un mur doit toujours être de même nuance que les pierres.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits.

Les fausses briques, plaquettes de pierre et tous matériaux d'imitation sont interdits.

Les murs maçonnés seront chaperonnés de tuiles plates petit moule ou de pierre de taille en saillie, de forme convexe ou de plan incliné hourdis au mortier de chaux.

Les murs seront percés de portes piétonnes ou de portes charretières traitées avec la plus grande simplicité.

Les portails ou portillons d'une largeur maximale de 3 m. seront en bois peint ou métallique. Leur arase supérieure sera horizontale.

2.3-2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS **NOUVELLES**

Impact paysager de la construction

Les projets devront faire l'objet d'une demande où sera présentée l'analyse de l'impact paysager de la construction. Le dossier devra présenter les éléments qui constituent la valeur paysagère du site avant le projet, expliquer les choix retenus pour établir le projet et justifier que le projet a pris en compte le paysage environnant, en évitant éventuellement des impacts négatifs.

Couverture des constructions principales

Les pentes des toitures principales devront être comprises entre 35 et 45° sur l'horizontale. Toutefois elles pourront être de la même pente que la toiture de l'immeuble existant dans le cas de constructions contigües.

Les couvertures des constructions principales devront être réalisées en tuiles plates petit moule de ton terre brun-rouge vieilli (65 à 70/m²).

Les toitures présentant des pentes inférieures à 35° pourront être réalisées en zinc, sous réserve d'une bonne insertion de la construction dans le site environnant.

Les débordements de toiture en pignon sont interdits (tuiles de rives).

En bas de pente, le débord maximum sera de 25 à 30 cm (corniche + gouttière). L'égout du toit sera souligné par une corniche.

Les toitures en terrasse végétalisée ou à très faibles pentes pourront être autorisées pour des motifs d'intégration architecturale et de développement durable ou en cas de modifications de bâtiments existants. Elles ne devront pas être visibles du domaine public. Leur hauteur prise au sommet de l'acrotère est limitée à 3,50 m.

Les lucarnes

Elles devront être proportionnées au volume de la toiture. Elles seront de type traditionnel « en bâtière « ou « à capucine ». Les lucarnes pourront se situer à l'aplomb ou en retrait du mur de façade, sans se situer trop près du faitage.

Les dimensions sont de 0,80m de largeur x 1,10 m de hauteur maximum entre tableaux. Toutefois, dans le cas de lucarnes pendantes de type gerbière ou meunière dont la baie descend en dessous de la toiture, la hauteur de l'ouverture pourra éventuellement être adaptée pour tenir compte de son intégration dans le bâti.

Les lucarnes à jouées obliques, les « chiens assis » et les outeaux sont interdits.

Les châssis vitrés en toiture seront encastrés, de proportion plus haute que large et de dimension maximum: 0,80 m de largeur x 1,00 m de hauteur.

Ils seront implantés dans la partie inférieure du pan de toiture et seront dépourvus de store extérieur ou de volet roulant disposé en surépaisseur par rapport au plan du vitrage.

Souches de cheminée :

Les souches de cheminée seront rectangulaires, imposantes et proches du faîtage, en maçonnerie enduite ton pierre ou en briques.

Façades - Murs

Enduits, revêtements:

Les maçonneries en pierres meulières ou en moellons seront rejointoyées à la chaux aérienne éteinte avec ou sans plâtre ou à la chaux grasse; les joints seront beurrés à fleur ou au nu des pierres ou recouverts d'un enduit total.

L'enduit peut être peint ou badigeonné ou teinté dans la masse.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits. Le jointoiement d'un mur doit toujours être de même nuance que les pierres.

Les enduits pleins qui recouvrent les maconneries seront talochés et/ou grattés. Ces deux mises en œuvre pourront être utilisées sur une même façade afin de créer une modénature (soubassement, bandeaux autour des ouvertures...).

Sont interdits les incrustations de pierre ou de briques apparentes dans les murs enduits, les joints colorés, les joints fortement en creux ou saillants.

Les encadrements des fenêtres et des portes ne seront pas saillants, mais au nu du mur. Les linteaux en bois ne seront pas apparents.

Les systèmes d'isolation par l'extérieur permettant la réalisation de modénatures (corniches, bandeaux, moulurations) peuvent être envisagés à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Les annexes indépendantes de la maison (abris de jardin, garages) seront traitées en harmonie avec la construction principale. Les enduits extérieurs seront de même nature et de même tonalité que l'habitation principale.

Couleur : les enduits seront de ton gris-beige ou ocre-beige afin de s'harmoniser avec le ton pierre des constructions traditionnelles du Vexin Français.

Ouvertures - Menuiseries extérieures

Les parties pleines (murs) dominent toujours par rapport aux ouvertures.

Les menuiseries extérieures seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre.

Hormis les portes de garage et des fenêtres de lucarnes, les proportions des baies seront plus hautes que larges, dans un rapport de 1,5 au minimum. Jusqu'à 80 cm de large, elles pourront être carrées.

Fenêtres:

La fenêtre traditionnelle est à deux vantaux ouvrants ; sa hauteur est comprise entre 1 fois ½ et 2 fois sa largeur. Les largeurs sont inférieures ou égales à 1,20 m.

Elles seront de proportion verticale et équipées de vitrages scindés en 3 ou 6 carreaux par vantail avec petits bois.

Les volets seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre à deux battants et munis de renforts horizontaux sans écharpe ou persiennés, pentures intégrées non visibles.

Les volets roulants avec coffre d'enroulement visible et rails en façade sont interdits.

Portes d'entrée :

Elles devront être simples sans décor surchargé ou étranger à la région.

Portes de garage :

Traitées avec simplicité, de type lames verticales en bois peint, elles devront être en harmonie avec les ouvertures de l'habitation. Les portes de garage à oculus sont interdites.

Pour les portes et contrevents, les couleurs conseillées sont les couleurs en demi-teinte : blanc cassé, gris bleu, gris clair, gris vert, beige ou foncées : gris anthracite, vert wagon, bleu marine, bordeaux lie de vin, rouge sang bœuf...

Les fenêtres sont à peindre dans un camaïeu de ces teintes, un à deux tons plus clairs.

Aménagements divers

Verrières et vérandas.

Les verrières et vérandas sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans la composition du bâti existant ou à créer et dans le site environnant.

La structure des vérandas devra présenter des rythmes verticaux ; les montants seront espacés d'une largeur maximum de 70 cm.

Les toitures des vérandas seront plates ou de faible pente en verre ou en zinc.

Capteurs solaires

Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques pourront équiper des toitures, selon les dispositions suivantes :

- Les capteurs solaires ne devront pas être visibles du domaine public.
- Les capteurs solaires seront proposés, prioritairement sur les toitures des annexes existantes ou à créer (garage, appentis, véranda, local poubelle...). Dans la perspective d'une pose de centrale solaire sur le versant principal d'une construction, les panneaux solaires seront encastrés et disposés suivant la composition architecturale de la façade. Les panneaux solaires pourront, par exemple, être disposés en un bandeau horizontal d'une ou deux rangées de capteurs, le long de la gouttière et sur tout le linéaire de la façade.

Clôture

Les murs de clôture sur rue seront constitués :

- soit d'un mur réalisé en pierres apparentes mises en œuvre suivant des techniques traditionnelles, d'une hauteur minimum de 1,80 m.
- soit d'un mur de soubassement en pierres apparentes d'une hauteur de 0,60 m à 0,80 m représentant le tiers de la hauteur totale de la clôture surmonté d'une grille, doublée d'une haie vive composée d'essences locales. La hauteur du mur de soubassement pourra être différente afin de s'harmoniser avec les clôtures attenantes.
- soit d'une haie vive taillée constituée d'essences locales, éventuellement associée à un mur bahut et doublée d'un grillage intégré à la haie. Les écrans végétaux formés de thuyas, cyprès et autres conifères sont proscrits. Les treillis soudés sont interdits.

Les clôtures sur rue devront s'harmoniser avec celles avoisinantes.

Les portails et portillons seront d'un modèle simple en bois à planches jointives verticales ou en métal à barreaudage droit ; l'arase supérieure sera horizontale.

Les clôtures en pierre meulière sont conseillées à condition que leur réalisation soit correctement effectuée : pierres de blocage, joints étroits de même nuance que les pierres, très peu visibles, ni creux, ni en saillie.

Les murs de moellons apparents seront rejointoyés à fleur ou au nu des pierres.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits

Les fausses briques, plaquettes de pierre et tous matériaux d'imitation sont interdits.

Les murs maçonnés seront chaperonnés de tuiles plates petit moule ou de pierre de taille en saillie, de forme convexe ou de plan incliné hourdis au mortier de chaux.

Les dispositifs d'occultation type claustras, canisses, matériaux opaques, brise-vue, haie artificielle, brandes végétales sont interdits.

Enduits de clôture

Les enduits pleins qui recouvrent les murs de clôture seront talochés et/ou grattés.

Les murs de moellons apparents peuvent être rejointoyés à fleur ou au nu des pierres. Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits

Espaces libres et plantations

Dans le cadre du volet paysager mentionné aux articles R 431-8 et R 431-10 du Code de l'urbanisme, il sera obligatoirement joint à toute demande de permis de construire:

- un relevé de la végétation et des éléments paysagers existants (nombre d'arbres de haute tige, essences, diamètre...)
 - une note descriptive:
- de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants ;
- du parti retenu pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :
- a) L'aménagement du terrain, en indiguant ce qui est modifié ou supprimé avec un plan d'implantation indiquant les arbres abattus et remplacés par des essences équivalentes, leur localisation et les diamètres proposés.
 - b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants;
 - c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain ;
 - d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;
 - e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer et leur nature :
 - f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.

Les affouillements et exhaussements de sol seront limités (30 cm maximum) afin de conserver le niveau et la pente naturelle du terrain. Les garages en sous-sol sont interdits.

SECTEUR 2.4

Ce secteur correspond aux espaces publics et comprend :

- les équipements de loisirs et de plein air,
- le parc public.
- le square,
- le cimetière

2.4-1 REGLES RELATIVES AUX AMÉNAGEMENTS ET ÉQUIPEMENTS **DE PLEIN AIR**

Les aménagements et équipements de loisirs et plein air seront traités dans un souci de bonne intégration avec l'environnement paysager et boisé :

- sobriété des volumes
- qualité des matériaux
- couleur discrète
- implantation soignée et respect du site boisé

Cimetière

En cas d'extension, les murs d'enceinte seront construits en continuité des murs de clôture existants et seront facture identique : aspect, matériaux, hauteur, traitement d'enduit.

2.4-2 REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE **PAYSAGER**

Patrimoine paysager identifié

Les éléments du patrimoine paysager identifiés localisés au plan de secteurs de l'AVAP devront impérativement être conservés

- alignement d'arbres
- espaces boisés identifiés (parcs, jardins) localisés sur le plan de secteurs,

Les éléments de paysage plantés seront maintenus ou remplacés par des plantations d'essences similaires sans compromettre l'accessibilité au domaine public.

<u>Espaces boisés identifiés – alignement d'arbres</u>

Les arbres et arbustes seront maintenus ou remplacés par des arbres d'essences similaires.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AIRE N° 3 AIRE PAYSAGÈRE FORESTIÈRE

Butte de l'Hautil

AIRE PAYSAGÈRE N°3 Butte de l'Hautil

L'aire paysagère forestière N°3 est composée de 2 secteurs :

- Secteur 3.1 : Secteur bâti de la Butte de l'Hautil

Ce secteur a pour origine la création d'un lotissement réalisé par la mutuelle Foncière en 1919 et celui de la Société Foncière et Immobilière de Boisemont en 1927 ; ces opérations ont conduit au déboisement d'une partie du Bois de l'Hautil pour la réalisation d'un secteur bâti semi-boisé dont l'aspect paysager et aéré doit être impérativement préservé.

- Secteur 3.2 : Forêt de l'Hautil.

La forêt de l'Hautil est un Espace boisé classé strictement protégé.

SECTEUR 3.1

Ce secteur correspond au quartier urbanisé de la Butte de l'Hautil.

3.1-1 DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES CONSTRUCTIONS

Voirie, accotements et accès

L'ensemble des voies sera maintenu aux gabarits existants. Seules des adaptations mineures pour des motifs de sécurité, d'aménagement de projet d'ensemble pourront être autorisées. Celles-ci devront dans tous les cas respecter le caractère semi-boisé du secteur.

Les accotements seront maintenus enherbés, hormis les accès au terrain qui seront enherbés ou pavés avec soin.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être édifiées à une distance d'au moins **5 m** de l'alignement des voies publiques ou de la limite d'emprise des voies privées, existantes ou à créer pour maintenir un tissu résidentiel aéré et paysager.

<u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives de terrain</u> Afin de favoriser une morphologie urbaine compacte favorable aux économies

Afin de favoriser une morphologie urbaine compacte favorable aux économies d'énergie, les constructions peuvent être édifiées sur une ou les limites latérales.

3.1-2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIMENTS EXISTANTS

Démolition - Modification-Extension des bâtiments existants présentant un intérêt architectural

Les bâtiments existants présentant un caractère architectural intéressant seront conservés et restaurés à l'identique. Des travaux pourront être exécutés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits éléments. Ils ne pourront faire l'objet de surélévation.

Des adjonctions limitées et motivées au plan architectural, urbain et paysager pourront être autorisées. Elles doivent être réalisées en se référant à la typologie du bâti existant : elles devront alors respecter l'esprit d'origine de la construction.

La suppression de la modénature, des éléments architecturaux, des accessoires, des détails d'intérêt liés à la composition du bâti , notamment les bandeaux, encadrements de baies, chainages verticaux, corniches, souches de cheminées, lucarnes est interdite.

La démolition des bâtiments d'intérêt en vue de leur suppression ne sera pas autorisée. Une dérogation à cette disposition pourra être possible en cas de vétusté empêchant leur réhabilitation.

Murs de clôture

Les maçonneries en pierres meulières ou en moellons seront restaurées suivant des techniques traditionnelles et en particulier le moellon, la meulière et le grès seront rejointoyés à la chaux aérienne éteinte (chaux grasse) avec ou sans plâtre; les joints seront beurrés à fleur ou au nu des pierres.

Le jointoiement d'un mur doit toujours être de même nuance que les pierres.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits.

Les murs maçonnés seront chaperonnés de tuiles plates petit moule ou de pierre de taille en saillie, de forme convexe ou de plan incliné hourdis au mortier de chaux.

Les murs seront percés de portes piétonnes ou de portes charretières traitées avec la plus grande simplicité.

Les portails ou portillons d'une largeur maximale de 3 m. seront en bois peint ou métallique. Leur arase supérieure sera horizontale.

Dans les guartiers où l'environnement est à dominante végétale ainsi qu'en limite séparative, la clôture peut être constituée d'une haie vive taillée constituée d'essences locales, éventuellement associée à un mur bahut de 0,60 m à 0,80 m et doublée d'un grillage intégré à la haie. Les écrans végétaux formés de thuyas, cyprès et autres conifères sont proscrits.

Les treillis soudés sont interdits.

3.1-3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

L'ensemble des dispositions suivantes pourront ne pas s'imposer:

- aux équipements publics ou d'intérêt collectif, si les conditions d'utilisation ou si des considérations architecturales le justifient, à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants ;
- aux constructions dont l'architecture a fait l'objet d'une étude particulière et s'intégrant parfaitement dans l'environnement bâti ou non bâti.

Impact paysager de la construction

Les projets devront faire l'objet d'une demande où sera présentée l'analyse de l'impact paysager de la construction. Le dossier devra présenter les éléments qui constituent la valeur paysagère du site avant le projet, expliquer les choix retenus pour établir le projet et justifier que le projet a pris en compte le paysage environnant, en évitant éventuellement des impacts négatifs.

Règles relatives aux volumes et à la hauteur des constructions

La hauteur (H) des constructions est mesurée à partir du terrain naturel, ne peut excéder 7 m à l'égout du toit et un niveau Rez-de-chaussée + 1er étage + Combles aménagés.

Sur les terrains en pente, la hauteur doit être respectée en tout point du bâtiment par rapport au sol naturel.

Règles relatives à la qualité architecturale des constructions

L'ensemble des dispositions suivantes ne s'impose pas :

- aux équipements publics ou d'intérêt collectif, si les conditions d'utilisation ou si des considérations architecturales le justifient, à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants :
- aux constructions dont l'architecture a fait l'objet d'une étude particulière et s'intégrant parfaitement dans l'environnement bâti ou non.

Couverture des constructions principales

Constructions nouvelles

Les pentes des toitures principales devront être comprises entre 35 et 45° sur l'horizontale. Toutefois elles pourront être de la même pente que la toiture de l'immeuble existant dans le cas de constructions contigües.

Les couvertures des constructions principales devront être réalisées en tuiles petit moule de ton terre cuite.

Compte tenu de leur dimension limitée, une pente de toiture plus faible peut être autorisée pour les constructions annexes ou une toiture-terrasse.

Les toitures présentant des pentes inférieures à 35° pourront être réalisées en zinc, sous réserve d'une bonne insertion de la construction dans le site environnant.

Les toitures en terrasse végétalisée ou à très faibles pentes pourront être autorisées pour des motifs d'intégration architecturale et de développement durable ou en cas de modifications de bâtiments existants.

<u>Les châssis vitrés</u> en toiture seront encastrés, de proportion plus haute que large. Un seul niveau de châssis sera autorisé par combles, positionné dans la partie inférieure du rampant. Ils ne disposeront pas de dispositif d'occultation extérieure.

<u>Les lucarnes</u>, recommandées sur les toits dont les pentes sont supérieures à 40 °, seront de type à « la capucine » ou à « bâtière ».

Les lucarnes pourront se situer à l'aplomb ou en retrait du mur de façade, sans se situer trop près du faitage.

Les dimensions sont de 0,80m de largeur x 1,10 m de hauteur maximum entre tableaux. Toutefois, dans le cas de lucarnes pendantes de type gerbière ou meunière dont la baie descend en dessous de la toiture, la hauteur de l'ouverture pourra éventuellement être adaptée pour tenir compte de son intégration dans le bâti.

Les lucarnes à jouées obliques, les « chiens assis » et les outeaux sont interdits.

Aménagements divers

Verrières et vérandas.

Les verrières et vérandas sont autorisées sous réserve d'une bonne intégration dans la composition du bâti existant ou à créer et dans le site environnant.

Les toitures des vérandas seront plates ou de faible pente en verre ou en zinc.

Capteurs solaires

Les capteurs solaires thermiques ou photovoltaïques pourront équiper des toitures, selon les dispositions suivantes :

- Les capteurs solaires ne devront pas être visibles du domaine public.
- Les capteurs solaires seront proposés, prioritairement sur les toitures des annexes existantes ou à créer (garage, appentis, véranda, local poubelle...). Dans la perspective d'une pose de centrale solaire sur le versant principal d'une construction, les panneaux solaires seront encastrés et disposés suivant la composition architecturale de la façade. Les panneaux solaires pourront, par exemple, être disposés en un bandeau horizontal d'une ou deux rangées de capteurs, le long de la gouttière et sur tout le linéaire de la façade.

Concernant la construction neuve à caractère contemporain, l'installation des panneaux solaires sera prise en compte dès la conception du projet. Les panneaux seront considérés comme des éléments d'architecture à part entière et pourront être intégrés en façades ou en toitures comme éléments constitutifs du bâtiment. Leur implantation doit en limiter l'impact visuel.

Souches de cheminée :

Les souches de cheminée seront rectangulaires et proches du faîtage, en maçonnerie enduite ton pierre ou en briques.

Facades - Murs

Enduits, revêtements:

Les maçonneries en pierres meulières ou en moellons seront mises en œuvre suivant des techniques traditionnelles, en particulier le moellon ordinaire, la meulière et le grès seront rejointoyés à la chaux aérienne éteinte avec ou sans plâtre ou à la chaux grasse; les joints seront beurrés à fleur ou au nu des pierres ou recouverts d'un enduit total.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits. Le jointoiement d'un mur doit toujours être plus clair que les pierres.

Les enduits pleins qui recouvrent les maçonneries seront talochés et/ou grattés. Ces deux mises en œuvre pourront être utilisées sur une même façade afin de créer une modénature (soubassement, bandeaux autour des ouvertures...).

Les façades en meulière de blocage dont les joints sont très peu visibles sont autorisées.

<u>Les enduits</u> seront talochés et/ou grattés. Ces deux mises en œuvre pourront être utilisées sur une même façade afin de créer une modénature (soubassement, bandeaux, encadrement autour des ouvertures...).

Sont interdits les incrustations de pierre ou de briques apparentes dans les murs enduits, les joints colorés, les joints fortement en creux ou saillants.

Les systèmes <u>d'isolation par l'extérieur</u> permettant la réalisation de modénatures (corniches, bandeaux, moulurations) peuvent être envisagés pour les constructions neuves à condition de ne pas porter atteinte au caractère des lieux avoisinants.

Les enduits seront de ton gris-beige ou ocre-beige afin de s'harmoniser avec le ton pierre des constructions traditionnelles.

<u>Autres matériaux</u>: bardage bois, pans de bois, briques

Constructions bois

Les constructions à ossature bois et en bardage bois peuvent être autorisées à condition qu'elles s'insèrent dans le site urbain et naturel environnant. Le bois sera laissé au naturel ou lasuré ton bois.

Les constructions bois de type "fuste" (construction en rondins de bois) sont interdites.

<u>Ouvertures - Menuiseries extérieures</u>

Les parties pleines (murs) dominent toujours par rapport aux ouvertures.

Les menuiseries seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre.

Hormis les portes de garage, les proportions des baies seront plus hautes que larges, dans un rapport de 1,5 au minimum. Jusqu'à 80 cm de large, elles pourront être carrées.

Fenêtres:

La fenêtre traditionnelle est à deux vantaux ouvrants ; sa hauteur est comprise entre 1 fois ½ et 2 fois sa largeur. Les largeurs sont inférieures ou égales à 1,20 m.

Elles seront de proportion verticale et équipées de vitrages scindés en 3 ou 6 carreaux par vantail avec petits bois.

Les volets seront en bois peint d'une seule couleur de ton sobre à deux battants et munis de renforts horizontaux sans écharpe ou persiennés, pentures intégrées non visibles.

Les volets roulants avec coffre d'enroulement visible et rails en façade sont interdits.

Portes d'entrée :

Elles devront être simples sans décor surchargé ou étranger à la région.

Portes de garages :

Traitées avec simplicité, de type lames verticales en bois peint, elles devront être en harmonie avec les ouvertures de l'habitation. Les portes de garage à oculus sont interdites.

Pour les portes et contrevents, les couleurs conseillées sont les couleurs en demi-teinte : blanc cassé, gris bleu, gris clair, gris vert, beige ou foncées : gris anthracite, vert wagon, bleu marine, bordeaux lie de vin, rouge sang bœuf...

Les fenêtres sont à peindre dans un camaïeu de ces teintes, un à deux tons plus clairs.

Murs de clôture

Les murs de clôture sur rue seront constitués :

- soit d'un mur réalisé en pierres apparentes mises en œuvre suivant des techniques traditionnelles, d'une hauteur minimum de 1,80 m.
- soit d'un mur de soubassement en pierres apparentes d'une hauteur de 0,60 m à 0,80 m représentant le tiers de la hauteur totale de la clôture surmonté d'une grille, doublée d'une haie vive composée d'essences locales. La hauteur du mur de soubassement pourra être différente afin de s'harmoniser avec les clôtures attenantes.

Dans les quartiers où l'environnement est à dominante végétale ainsi qu'en limite séparative, la clôture peut être constituée d'une haie vive taillée constituée d'essences locales, éventuellement associée à un mur bahut et doublée d'un grillage intégré à la haie. Les écrans végétaux formés de thuyas, cyprès et autres conifères sont proscrits. Les treillis soudés sont interdits.

Les clôtures sur rue devront s'harmoniser avec celles avoisinantes.

Les portails et portillons seront d'un modèle simple en bois à planches jointives verticales ou en métal à barreaudage droit ; l'arase supérieure sera horizontale.

Les clôtures en pierre meulière sont conseillées à condition que leur réalisation soit correctement effectuée : pierres de blocage, joints étroits de même nuance que les pierres, très peu visibles, ni creux, ni en saillie.

Les murs de moellons apparents seront rejointoyés à fleur ou au nu des pierres.

Les joints creux, en saillie ou de couleur foncée sont interdits

Les fausses briques, plaquettes de pierre et tous matériaux d'imitation sont interdits.

Les murs maçonnés seront chaperonnés de tuiles plates petit moule ou de pierre de taille en saillie, de forme convexe ou de plan incliné hourdis au mortier de chaux.

Les dispositifs d'occultation type claustras, canisses, matériaux opaques, brise-vue, haie artificielle, brandes végétales sont interdits.

Sont proscrits les clôtures et piliers en éléments préfabriqués en béton façon pierre lisse ou bosselée et les claustras

Les portails seront d'un modèle simple en bois à planches jointives verticales ou en métal à barreaudage droit ; l'arase supérieure sera horizontale.

Enduits de clôture

Les enduits pleins qui recouvrent les murs de clôture seront talochés et/ou grattés.

Espaces libres et plantations

Dans le cadre du volet paysager mentionné aux articles R 431-8 et R 431-10 du Code de l'urbanisme, il sera obligatoirement joint à toute demande de permis de construire:

- un relevé de la végétation et des éléments paysagers existants (nombre d'arbres de haute tige, essences, diamètre..)
 - une note descriptive:
- de l'état initial du terrain et de ses abords indiquant, s'il y a lieu, les constructions, la végétation et les éléments paysagers existants :
- du parti retenu pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages, faisant apparaître, en fonction des caractéristiques du projet :
- a) L'aménagement du terrain, en indiguant ce qui est modifié ou supprimé avec un plan d'implantation indiquant les arbres abattus et remplacés par des essences équivalentes, leur localisation et les diamètres proposés.
 - b) L'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants;
 - c) Le traitement des constructions, clôtures, végétations ou aménagements situés en limite de terrain :
 - d) Les matériaux et les couleurs des constructions ;
 - e) Le traitement des espaces libres, notamment les plantations à conserver ou à créer et leur nature ;
 - f) L'organisation et l'aménagement des accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement.

IV-4 REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE **PAYSAGER**

Patrimoine paysager identifié

Les éléments du patrimoine paysager identifiés localisés au plan de secteurs de l'AVAP devront impérativement être conservés.

- arbres isolés remarquables mentionnés en annexe du règlement du Plan Local d'Urbanisme
- bande boisée, localisés sur le plan de secteurs.
- sentes enherbées
- accotements et talus enherbés

Les éléments de paysage plantés seront maintenus ou remplacés par des plantations d'essences similaires sans compromettre l'accessibilité au domaine public. Les arbres et arbustes seront maintenus ou remplacés par des arbres d'essences similaires.

Arbres isolés remarquables, bandes boisées

Les arbres et arbustes seront maintenus ou remplacés par des arbres d'essences similaires.

Sentes, accotements et talus enherbés

Maintien du couvert végétal.

SECTEUR 3.2

Ce secteur correspond à la Forêt de l'Hautil

3.2-1 REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE **PAYSAGER**

Il s'agit d'une vaste superficie boisée qui recouvre les 2/3 du territoire communal protégée au titre des Espaces Boisés Classés. Ils sont soumis aux dispositions de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme.

Rien ne doit compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. La demande de défrichement est rejetée de plein droit.

Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à autorisation préalable auprès du Service Forestier de la Direction Départementale des Territoires.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AIRE N° 4

AIRE PAYSAGÈRE A VALEUR **AGRICOLE**

AIRE PAYSAGÈRE N°4 Aire naturelle paysagère à valeur agricole

Ce secteur correspond à des espaces naturels réservés pour l'exploitation agricole, l'élevage ou les activités équestres.

SECTEUR 4

L'aire paysagère n° 4 comporte un seul secteur naturel à valeur agricole.

4.1 - REGLES RELATIVES A LA PROTECTION DU PATRIMOINE **PAYSAGER**

Afin de préserver les points de vue remarquables vers le village ou du village vers les espaces environnants, aucune construction n'est autorisée dans ce secteur hormis les équipements publics ou d'intérêt collectif liés à la voirie et aux réseaux divers, à condition de prendre en compte la qualité patrimoniale et paysagère du site.

Patrimoine paysager identifié

Les éléments du patrimoine paysager identifiés localisés au plan de secteurs de l'AVAP devront impérativement être conservés

espaces boisés identifiés localisés sur le plan de secteurs,

Les arbres et arbustes seront maintenus ou remplacés par des arbres d'essences similaires.

TITRE VI ANNEXES

ANNEXE 1

Eléments d'architecture Illustrations

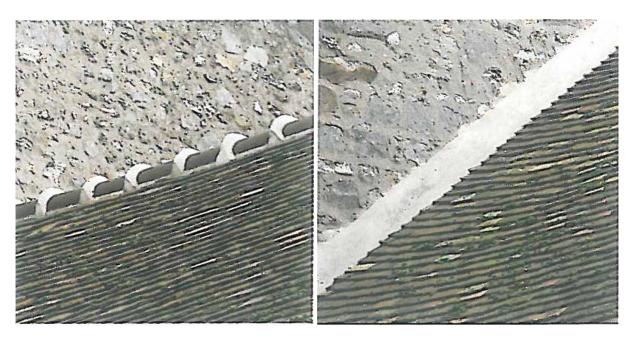
<u>Photographies :</u> SARL SIMON-GENIN Village de BOISEMONT

« La Maison rurale en Ile-de-France Restaurer... Construire selon la tradition » Pierre THIEBAUT - Editions Eyrolles

LES TOITURES



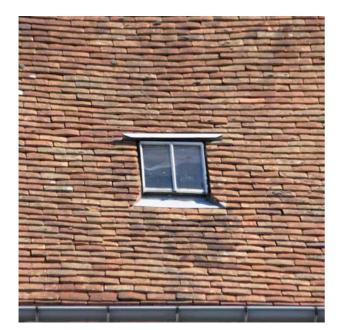
Toiture en petites tuiles plates et faîtières en crêtes de coq



Faîtière en crêtes de coq

Solin de liaison entre couverture et maçonnerie

LES TOITURES





Châssis de toit encastrés sur le versant de toiture



Arêtier scellé au mortier

LES SOUCHES DE CHEMINÉES



Souches en briques pleines traditionnelles



Souche sur versant de toiture ornementée d'un couronnement de briques



Souche en pignon de toiture ornementée d'un couronnement de briques

LES CORNICHES





Corniche moulurée en plâtre





Corniche moulurée en plâtre





Lucarne "à la capucine" maçonnée engagée dans le mur





Lucarne "à la capucine" charpentée avec auvent, engagée dans le mur Arêtier en filet de mortier

LES LUCARNES



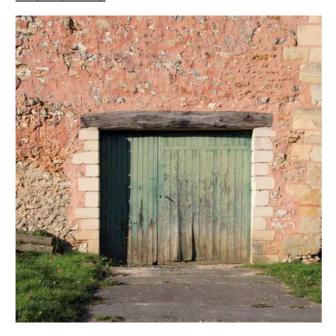
Lucarne sur versant "à fronton" maçonnée





Lucarne engagée dans le mur "à la capucine" charpentée avec auvent

LES PORTES



Porte charretière



Porte de garage



Porte d'entrée à vantail vitré



Porte d'entrée à vantail vitré avec volet

LES MATÉRIAUX DE FAÇADE





Enduit ancien à pierres vues



Enduit à pierres vues teinte rose (Ferme Rose)



Enduit ravalé à pierres vues ton pierre

LES MURS DE CLÔTURE



Mur de clôture avec chaperon de tuiles plates Porte piétonne et porte charretière



Mur de clôture avec chaperon de pierres en saillie





Mur de clôture avec chaperon en saillie

ANNEXE 2

Eléments du paysage Illustrations

Photographies : SARL SIMON-GENIN Village de BOISEMONT

LES ARBRES REMARQUABLES : Se reporter à l'annexe V du règlement du Plan Local d'Urbanisme : « liste des arbres identifiés au titre de l'article L 151-23 du C.U. »

Exemples





Arbres de troisième grandeur (de 7 à 15 m) Port naturel à houppier large sphérique





Arbres de deuxième grandeur (de 15 à 30 m) Port naturel à houppier large évasé

LES ARBRES REMARQUABLES

Exemples





Arbres de deuxième grandeur (de 15 à 30 m) Port naturel à houppier élancé





Arbrisseaux (ramifiés <7m) Port naturel

LES ACCOTEMENTS ENHERBES





Accotements enherbés avec sentier





Accotements enherbés simples

LES TALUS ENHERBES





Talus enherbés simples

LES HAIES





Haies linéaires ou plantations ponctuelles régulières

LES LISIÉRES ARBOREES









Lisières arbustives et arborées en bordure de voirie

CHEMINS IDENTIFIES



Commune de BOISEMONT – Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine – REGLEMENT - 71 -

MURS VEGETALISES







PRAIRIES COMPLANTEES





HAIES BOCAGERES





ANNEXE

LISTES DE VÉGÉTAUX À PRIVILÉGIER

Annexe V-1: Arbres, arbustes d'utilisation locale (à réserver aux secteurs bâtis)

Cytise (Laburnum anagyroides) - Seringat (Philadelphus coronarius) - Prunier myrobolan (Prunus cerasifera) - Cerisier à grappes (Prunus padus) - Buis commun (Buxus sempervirens) - Cormier (Sorbus domestica) - Noyer (Juglans regia) -Châtaignier (Castanea sativa) - If (Taxus baccata) - Lilas (Syringa vulgaris) - Érable sycomore (Acer pseudoplatanus) - Érable plane (Acer platanoides) - Groseillier (Ribes sp.) – Pommier (Malus domestica) - Poirier (Pyrus sp.)...

Annexe V-2: Arbres et arbustes autochtones (pour tous secteurs bâtis ou naturels)

Alisier torminal (Sorbus torminalis) - Bouleau verruqueux (Betula pendula) - Cerisier Sainte Lucie (Prunus mahaleb) - Charme (Carpinus betulus) - Chêne pédonculé (Quercus robur) - Cornouiller mâle (Cornus mas) - Cornouiller sanguin (Cornus sanguinea) - Noisetier (Corylus avellana) - Érable champêtre (Acer campestre) - Frêne commun (Fraxinus excelsior) - Fusain d'Europe (Euonymus europaeus) - Hêtre (Fagus sylvatica) - Houx (Ilex aquifolium) - Merisier (Prunus avium) - Néflier (Mespilus germanica) - Nerprun purgatif (Rhamnus catharticus) - Poirier sauvage (Pyrus pyraster) -Pommier sauvage (Malus sylvestris) - Prunellier (Prunus spinosa) - Saule cendré (Salix gr. cinerea) - Saule marsault (Salix caprea) - Sureau noir (Sambucus nigra) - Tilleul à petites feuilles (Tilia cordata) - Viorne lantane (Viburnum lantana) - Viorne obier (Viburnum opulus) - Orme champêtre (Ulmus minor) - Camérisier (Lonicera xylosteum) -Églantier (Rosa sp.) - Aubépine (Crataegus monogyna)...

LISTE DE VÉGÉTAUX À PROSCRIRE

Annexe V-3: Arbres et arbustes autochtones (pour tous secteurs bâtis ou naturels)

Érable négondo (Acer negundo) - Ailante (Ailanthus altissima) - Ambroisie (Ambrosia artemisiifolia) - Asters nord-américains (Aster sp.) - Artemisia verlotiorum (Armoise des frères Verlot) - Arbre aux papillons (Buddleja davidii) - Vergerettes (Conyza sp.) -Soleils (Helianthus sp.) -Berce du Caucase (Heracleum mantegazzianum) - Balsamines asiatiques (Impatiens sp.) - Renouées du Japons (Reynoutria gr. japonica) - Robinier (Robinia pseudoacacia) -Solidages (Solidago sp.)...

Spécifiquement dans les pièces d'eau : Elodées (Elodea sp.) - Myriophille du Brésil (Myriophyllum brasiliense) - Lagarosiphon (Lagarosiphon major) - Jussie (Ludwigia grandiflora) - Lentille d'eau minuscule (Lemna minuta)...

Cette liste n'est pas exhaustive et en cas de doute, avis peut être pris auprès du Conservatoire botanique national du Bassin parisien.

ANNEXE 3

Inventaire d'éléments du patrimoine remarquable

Fiches descriptives



Localisation

Identifiant ER-01

Château de Boisemont Rue de la Ferme 95000 Boisemont Dénomination Adresse

Le Bout d'en Haut

Réf cadastrale 484 ZPPAUP Protection

Unité paysagère

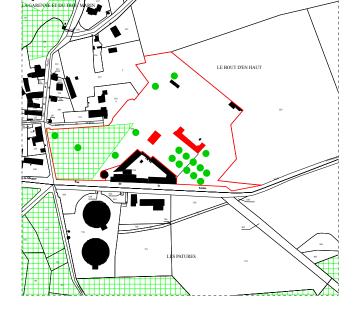
Plateaux du Vexin Ville nouvelle de Cergy-Pontoise

Situation

Typologie Classe Patrimoine civil Туре Maison de notable

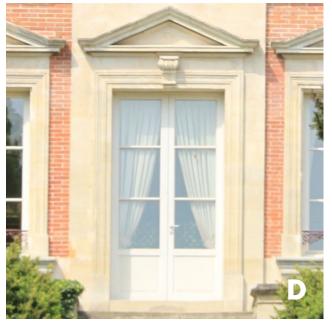
Statut Intérêt patrimonial Édifice authentique Destination actuelle Équipement d'intérêt général

Bon État de conservation 2015 Foncier Public











- Façade principale composée de cinq travées cantonnées de pilastres avec gables au-dessus de la première et dernière travée, emploi alterné de la brique et de la pierre de taille.
- Lucarne en pierre à ailerons avec agrafe et fronton, В corniche moulurée en pierre, toiture en ardoise.
- C
- Souche de cheminée en brique, toiture en ardoise. Porte à encadrement avec agrafe et fronton en pierre. D
- F Fenêtre cintrée en anse de panier à encadrement avec agrafe, large bandeau en pierre.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Description historique

Édification XIXe siècle - rénovation fin XXe Destination d'origine Demeure bourgeoise

Contribution à la composition urbaine

- Mur d'enceinte continu
- Alignement de tilleuls le long de l'allée qui mène au portail d'entrée
- Jardin paysager et parc arboré.

- Ensemble composé selon des tracés régulateurs qui définissent les dimensions du bâtiment en plan et en élévation.

Description architecturale

Ensemble

Grande maison de plan rectangulaire en milieu de parcelle entourée d'un parc arboré de 2 hectares avec arbres remarquables.

Élément principal

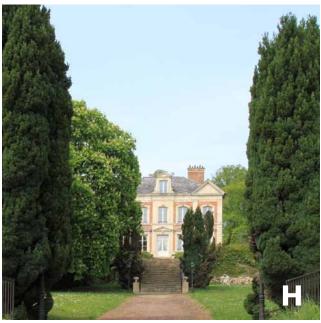
- Structure: 4 niveaux (sous-sol, rdc + 2 étages.
- Gros oeuvre : brique et pierre de taille.
- Couverture : toit à 4 pentes en ardoise.
- Ouvertures : régulières et symétriques, encadrements avec agrafe en pierre, avec fronton au rdc et cintrées au 1 er étage.

Élements complémentaires ou parties constituantes

- Décor : emploi alterné de la brique et de la pierre, bandeaux de séparation des niveaux, corniche moulurée, porte à encadrement avec agrafe et fronton en pierre, encadrement des ouvertures avec agrafe en pierre, avec fronton au rdc et cintrées en anse de panier au 1 er étage lucarne en pierre à ailerons avec agrafe et fronton.
- Autre : Parc, dépendances.(ferme rose, colombier)









- Perspective et alignement d'arbres sur l'entrée du château
- G Détail de la grille d'entrée.
- H Jardin paysager et façade principale.
- Carte postale ancienne (date inconnue).

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Prescriptions générales

Conservation et restauration à l'identique du bâtiment originel. Des travaux pourront être exécutés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits éléments. Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée. Une dérogation à cette disposition pourra être possible en cas de vétusté empêchant leur réhabilitation.

Prescriptions détaillées

Volumes bâtis

Conservation du bâtiment principal (longueur largeur, hauteur, pente de toit).

Espaces non-construits

Conservation des éléments constituant l'espace non-construit du jardin paysager et du parc arboré.

Elevations

Conservation des façades, pignons et de leurs détails constructifs (bandeaux, pilastres, corniche moulurée, porte et ouvertures avec encadrements en pierre avec agrafe, avec fronton au rdc et cintrées en anse de panier au 1 er étage, lucarnes en pierre à ailerons avec agrafe et fronton)

<u>Toitures</u>

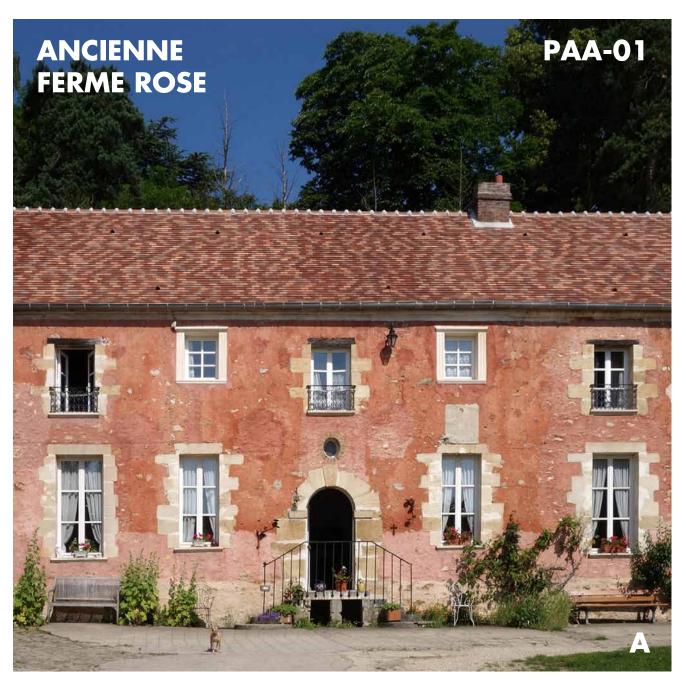
Conservation des pentes et proportions des toitures, des ardoises ou remplacement à l'identique, des souches de cheminées, et de la charpente bois.

Recommandations d'évolution

Orientation générale

Patrimoine à valoriser:

- Entretien des façades et toitures
- Entretien des espaces intérieurs
- Préservation et entretien des espaces non-construits



Localisation

Situation

PAA-01 Identifiant

Ancienne ferme rose 2 rue de la Ferme 95000 Boisemont Dénomination Adresse

Le Bout d'en Haut

Réf cadastrale 538 ZPPAUP Protection

Plateaux du Vexin Unité paysagère

Ville nouvelle de Cergy-Pontoise

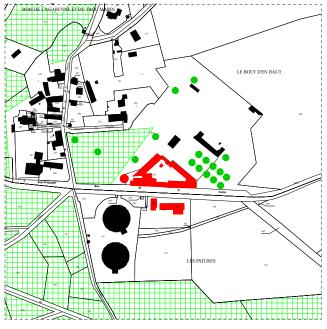
Typologie Classe Patrimoine lié à la terre

Туре Ferme

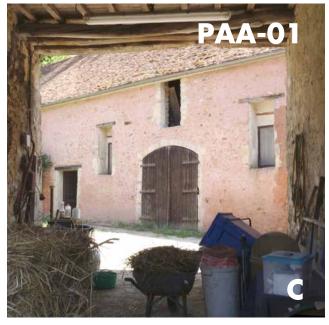
Statut

Intérêt patrimonial Édifice authentique

Destination actuelleGîte rural État de conservation 2015 Bon Foncier Privé











A Façade principale sur cour.

B Vue aérienne de l'ensemble composé de trois corps de bâtiment autour d'une cour triangulaire, d'un colombier et d'une grange

Corps de ferme vue depuis le corps de ferme opposé
 Corps de ferme vue depuis la rue de la Ferme
 Corps de ferme vue depuis la cour triangulaire
 Façade principale sur cour en crépi, encadrement des ouvertures en pierre de taille, perron en pierre.

G Crépi rose de la façade sur la rue de la Ferme
H Ouverture de la façade sur la rue de la Ferme
I Mur de clôture en moellons sur la rue de la Ferme
J Pigeonnier cylindrique vue depuis le parc du château

K Grange à colombage au centre L Intérieur du pigeonnier cylindrique

M Pigeonnier cylindrique vue depuis la rue de la Ferme

Pigeonnier cylindrique vue depuis le parc du château - Gros oeuvr Grange à colombage au centre - Couverture

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Description historique

Édification XVIe et XVIIe

Couverte de crépi rose auquel elle doit son surnom depuis 1876

Destination d'origine Ferme seigneuriale

Contribution à la composition urbaine

- Composition typique bien intégrée dans la topographie du lieu

Description architecturale

Ensemble

Trois corps de bâtiment diposés autour d'une cour triangulaire + pigeonnier cylindrique + grange à colombage + mur de clôture.

Élément principal

- Structure : Rdc surélevé + un niveaux
- Gros oeuvre : Crépi rose et chaînes en pierre de taille.
- Couverture à deux pentes, tuiles plates
- Ouvertures : irrégulières et une lucarne sur la rue de la Ferme, régulières et symétriques pour le bâtiment principal sur cour

Élements complémentaires ou parties constituantes

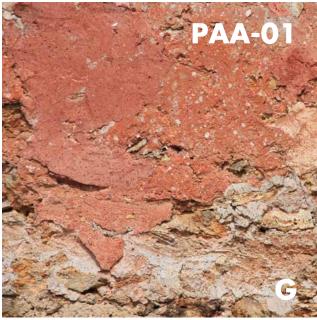
- Décor : crépi rose, encadrement des ouvertures en pierre de taille, perron en pierre., corniche moulurée

Autre : Colombier cylindrique, grange à colombage

Traces d'adjonction et/ou transformations

- Façades et toitures bien conservées (ravallement colombier)









PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

Prescriptions générales

Conservation et restauration à l'identique du bâtiment originel. Des travaux pourront être exécutés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits éléments. Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée. Une dérogation à cette disposition pourra être possible en cas de vétusté empêchant leur réhabilitation.

Prescriptions détaillées

<u>Volumes bâtis</u>

Conservation des trois corps de bâtiment, du pigeonnier, de la grange et du mur de clôture en volume (longueur largeur, hauteur, pente de toit).

Espaces non-construits

Conservation des proportions et des éléments constituant l'espace non-construit contenu entre les trois corps de bâtiment.

Elevations

Conservation des façades, pignons et de leurs détails constructifs (crépi rose, encadrement des ouvertures en pierre de taille, perron en pierre., corniche moulurée).

<u>Toitures</u>

Conservation des pentes et proportions des toitures, des tuiles plates ou remplacement à l'identique, des souches de cheminées.

Recommandations d'évolution

Orientation générale

Patrimoine à valoriser:

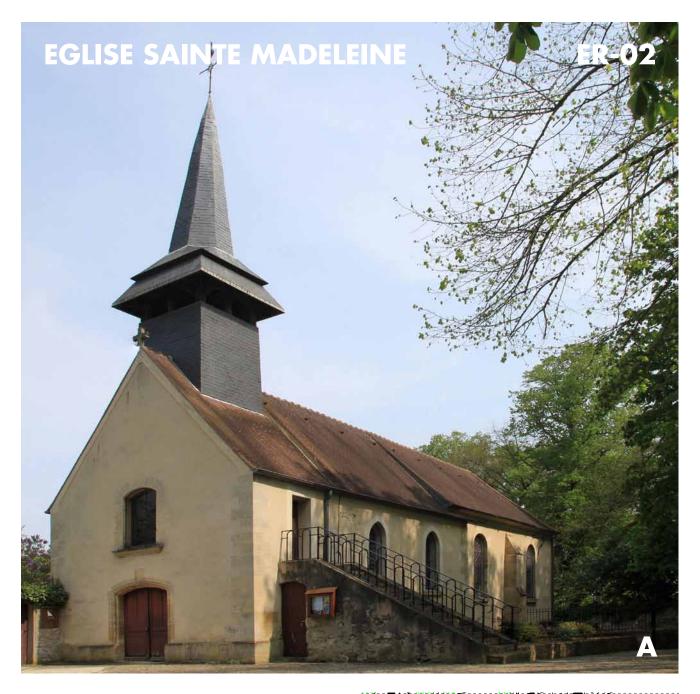
- Rénovation des façades et toitures
- Entretien des espaces intérieurs
- Préservation et entretien des espaces non-construits











Localisation

Identifiant ER-02

Eglise Sainte Madeleine Impasse de l'Eglise 95000 Boisemont Dénomination Adresse

Le Bout d'en Haut 212

Situation Réf cadastrale Protection Unité paysagère ZPPAUP

Plateaux du Vexin Ville nouvelle de Cergy-Pontoise

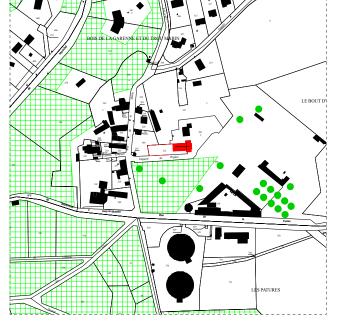
Typologie Classe Type

Patrimoine religieux Eglise

Statut

Édifice authentique Eglise Intérêt patrimonial Destination actuelle

État de conservation 2015 Bon Foncier Publique







- A Vue d'ensemble depuis l'impasse de l'Eglise.
- B Toit à deux pentes en tuiles plates.
- C Croix au faîtage et clocher couvert d'ardoises.
- D Clocher en charpente avec sa flèche octogonale couverte d'ardoises.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Description historique

Édification Début XVIIIe siècle (1732)

Situé à l'emplacement de la chapelle primitive fondée au XIIe siècle par Dreux de Meulan,

Seigneur de Boisemont. Eglise

Destination d'origine

Contribution à la composition urbaine

- Élément majeur de l'unité du coeur de Boisemont.
- Toitures et clocher visibles depuis le Bout d'en Haut et le Bout d'en Bas.



Description architecturale

Ensemble

Édifice à nef unique de trois travées, choeur carré au chevet plat de deux travées, toit en bâtière et clocher octogonal.

Élément principal

- Structure : nef unique de trois travées, choeur carré au chevet plat de deux travées.
- -Gros-oeuvre : moellons enduits avec chaînes d'angle en pierres de taille.
- Couverture: toit à deux pentes en tuile plate, chevet plat couvert d'une toiture à croupe et clocher en charpente avec sa flèche octogonale couverte d'ardoise.
- Ouvertures : porte et ouverture en anse de panier sur pignon. Ouvertures plein cintre régulière sur façades latérales.

Élements complémentaires ou parties constituantes

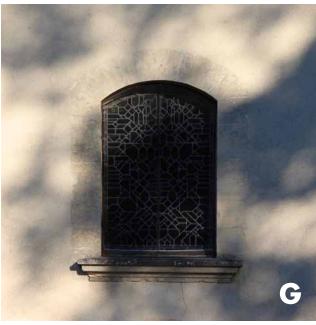
- Décor : Corniche moulurée
- Autre : Escalier extérieur permettant d'accéder au balcon à l'extrémité ouest de la nef.

Traces d'adjonction et/ou transformations

Objet de multiples réparations et reconstructions au cours des siècles, l'édifice a été restauré en totalité en 1990.









- E Ouvertures plein cintre régulières sur façades latérales, vitraux, appuis de fenêtre en pierre de taille.
- F Pignon arrière, chaînes d'angle en pierre de taille.
- G Ouverture en anse de panier sur pignon, vitraux, appui de fenêtre moulurés et encadrement en pierre de taille.
- H Contrefort sur façade latérale arrière.

RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales

Conservation et restauration à l'identique du bâtiment originel. Des travaux pourront être exécutés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits éléments. Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée. Une dérogation à cette disposition pourra être possible en cas de vétusté empêchant leur réhabilitation.

Prescriptions détaillées

Volumes bâtis

Conservation du bâtiment principal et du mur de clôture en volume (longueur largeur, hauteur, pente).

Elevations

Conservation des façades, pignons, de l'alignement des ouvertures et de leurs détails constructifs.

Toitures

Conservation des pentes, matériaux (remplacement à l'identique) et proportions des toitures.

Recommandations d'évolution

Orientation générale

Patrimoine public à valoriser:

- entretien des toitures et des façades
- entretien des espaces intérieurs
- entretien des espaces non-construits



Localisation

Identifiant MA-01 Dénomination Adresse Mairie

Impasse de l'Eglise 95000 Boisemont

Le Bout d'en Haut 293

Situation Réf cadastrale Protection Unité paysagère

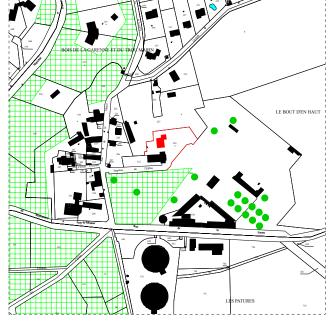
ZPPAUP Plateaux du Vexin Ville nouvelle de Cergy-Pontoise

Typologie Classe Type Ancien patrimoine religieux Ancien presbytère

Statut

Édifice authentique Mairie Intérêt patrimonial Destination actuelle

État de conservation 2015 Bon Foncier Publique





Vue d'ensemble depuis l'entrée du jardin. В Façade principale en moellons enduits, ouvertures régulières et symétriques, chaînes d'angle et de façade, appuis de fenêtres en pierre.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Description historique

Édification XVIIe siècle

Réhabilitation de l'ancien presbytère en mairie en 1990

Destination d'origine Presbytère

Contribution à la composition urbaine

- Mur de clôture continu
- Jardin arboré

Description architecturale

Ancien presbytère au milieu d'un jardin arboré entouré d'un mur de clôture continu.

Élément principal

- Structure : Rdc surélevé + 1 étage + combles aménagés. Gros-oeuvre : moellon largement beurré, encadrement enduit et chaînes d'angle en pierre.
- Couverture : Toit à deux pentes en tuile mécanique.
- Ouvertures : régulières et symétriques sur façade arrière, irrégulières sur façade avant et pignon, appuis de fenêtre en pierre, porte cintrée de la cave avec encadrement en pierre.

Élements complémentaires ou parties constituantes

- Décor : appuis de fenêtre, chaînes d'angle et de façade en pierre
- Autre : jardin arboré, mur de clôture

<u>Iraces d'adjonction et/ou transformations</u> - Façades et toitures bien conservées.

- Modifications des menuiseries.









 C Détail de la façade en moellons enduits D Petite ouverture barreaudé sur façade avant avec encadrement enduit, appui de fenêtre en pierre. Ε Ouverture au 1 er étage de la façade avant, appui fenêtre en pierre. de Porte cintrée de la cave avec linteau cintré en

Volumes bâtis

Prescriptions détaillées

Conservation du bâtiment principal et du mur de clôture en volume (longueur largeur, hauteur, pente).

Conservation des façades, pignons, de l'alignement desouvertures et de leurs détails constructifs (encadrements enduit, appuis de fenêtre, chaînes d'angle et de façade en pierre, porte cintrée de la cave avec linteau cintré en pierre)

RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales

pierre.

Conservation et restauration à l'identique du bâtiment originel. Des travaux pourront être exécutés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits éléments. Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée. Une dérogation à cette disposition pourra être possible en cas de vétusté empêchant leur réhabilitation.

Conservation des souches de cheminées, pentes, matériaux (remplacement à l'identique) et proportions des toitures.

Recommandations d'évolution

Orientation générale

Patrimoine public à valoriser:

- entretien des toitures et des façades
- rénovation des espaces intérieurs
- entretien des espaces non-construits



Localisation

Identifiant ER-03

Château d'eau Avenue des Coteaux 95000 Boisemont Dénomination Adresse

Situation Réf cadastrale L' Hautil 789 Protection Unité paysagère

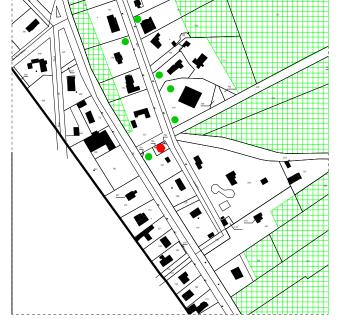
ZPPAUP Plateaux du Vexin Ville nouvelle de Cergy-Pontoise

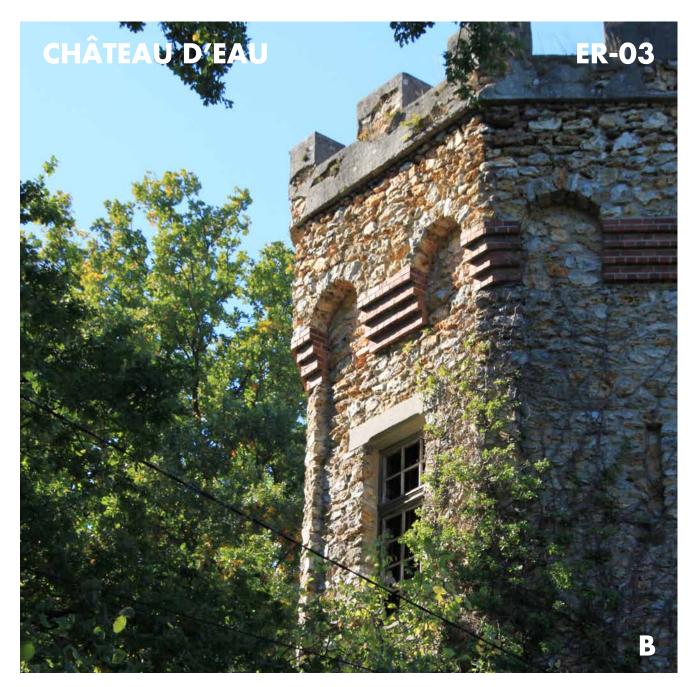
Typologie Classe Type Patrimoine civil Château d'eau

Statut

Édifice authentique Patrimoine communal Intérêt patrimonial Destination actuelle

État de conservation 2015 Bon Foncier Publique





A Vue d'ensemble depuis l'avenue des Coteaux
B Façade en meulière couronnée de merlons et cré
neaux en pierre, ouvertures régulières avec linteaux et
appuis de fenêtre en pierre, décor en brique.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Description historique

Édification
Destination d'origine
Début XXe siècle (1927)
Château d'eau construit pour le lotissemùent de l'Hautil

Contribution à la composition urbaine

- Element remarquable visible depuis l'avenue des Coteaux.
- Jardin arboré

Description architecturale

<u>Ensemble</u>

Tour octogonale au milieu d'une parcelle arborée.

Élément principal

- Structure : Rdc + 3 étages
- Gros-oeuvre : Meulière, linteaux et appuis de fenêtre en pierre.
- Couverture : toit terrasse
- Ouvertures : régulières et symétriques, porte cintrée.

Élements complémentaires ou parties constituantes

- Décor : jeu de couleur avec l'emploi des différents matériaux (meulière, décor en brique, linteaux et appuis de fenêtre en pierre). Tour couronnée par des merlons et des créneaux

Traces d'adjonction et/ou transformations

- Façades bien conservées









- Détail de la façade en meulière avec décor en brique.
- D Porte d'entrée cintrée au rdc.
- E Ouverture du 3e étage, linteaux et appuis de fenêtre en pierre.
- F Ouverture du 2e étage, linteaux et appuis de fenêtre en pierre.

RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales

Conservation et restauration à l'identique du bâtiment originel. Des travaux pourront être exécutés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits éléments. Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée. Une dérogation à cette disposition pourra être possible en cas de vétusté empêchant leur réhabilitation.

Prescriptions détaillées

Volumes bâtis

Conservation du bâtiment principal et du mur de clôture en volume (longueur largeur, hauteur, pente).

Elevations

Conservation des façades, pignons, de l'alignement des ouvertures et de leurs détails constructifs (jeu de couleur avec l'emploi des différents matériaux : meulière, décor en brique, linteaux et appuis de fenêtre en pierre. Tour couronnée par des merlons et des créneaux)

Recommandations d'évolution

Orientation générale

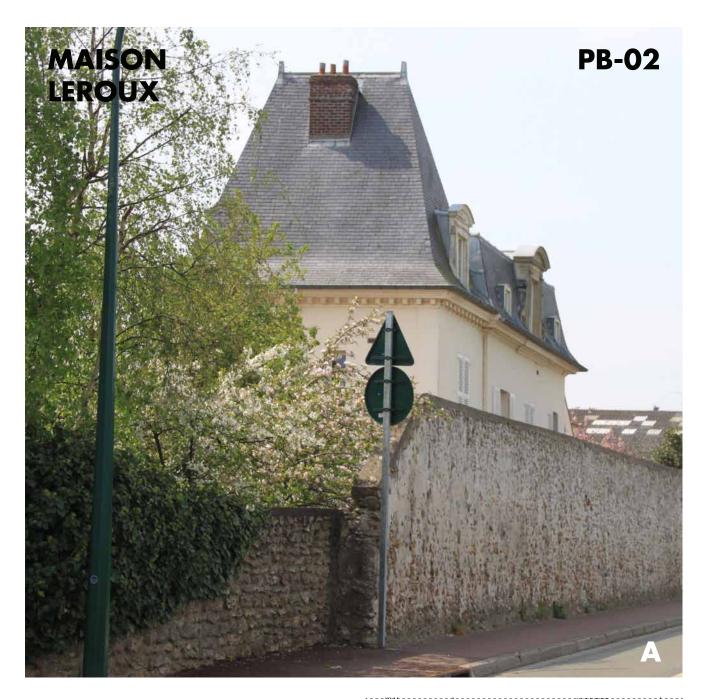
Patrimoine public à valoriser:

- entretien des toitures et des façades
- rénovation des espaces intérieurs
- entretien des espaces non-construits

ANNEXE 4

Inventaire d'éléments du patrimoine intéressant

Fiches descriptives



Localisation

Identifiant ER-03

Maison Leroux Rue de Vauréal 95000 Boisemont Dénomination Adresse

Le Bout d'en Bas

Réf cadastrale 317 Protection Unité paysagère ZPPAUP

Plateaux du Vexin Ville nouvelle de Cergy-Pontoise

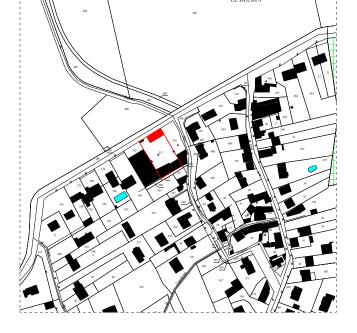
Situation

Typologie Classe Type Patrimoine civil Maison de notable

Statut

Édifice authentique Habitation Intérêt patrimonial Destination actuelle

État de conservation 2015 Bon Foncier Privé





- Mur de clôture continu et édifice vus depuis la rue de Vauréal.
- В Façade principale enduite, ouvertures régulières et symétriques par corps de bâtiment, portail ouvragé et grille sur mur bahut.
- Vue d'ensemble (carte postale ancienne).
- D Vue depuis les champs qui font face à l'édifice.
- Lucarne à fronton cintré, pilatres et volutes en pierre.
- F Lucarne à fronton cintré.
- G Corniche moulurée à denticules.
- Souche de cheminée en brique.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Description historique

Édification Début XXe siècle Destination d'origine Maison de villégiature

Contribution à la composition urbaine

- Mur de clôture continu

Description architecturale

Ensemble

Grande maison au milieu de la parcelle avec pavillon gauche en leger retrait.

Élément principal

- Structure : Rdc + 1 étage + combles aménagés Gros-oeuvre : Enduit, lucarne en pierre de taille, chaînes d'angle en pierre recouvertes d'enduit.
- Couverture : Toit brisé à quatre pentes, brisis couvert d'ardoises et terrasson couvert de zinc, pavillon à toiture conique.
- Ouvertures : régulières et symétriques par corps de bâtiment garde-corps en fer forgé, 4 petites et 4 grandes lucarnes.

Élements complémentaires ou parties constituantes

- Décor : Corniche à denticule, 4 lucarnes à fronton cintré dont deux à pilatres et volutes en pierre de taille, souches en brique.
- Autre : mur de clôture, portail et grille sur mur bahut

Traces d'adjonction et/ou transformations

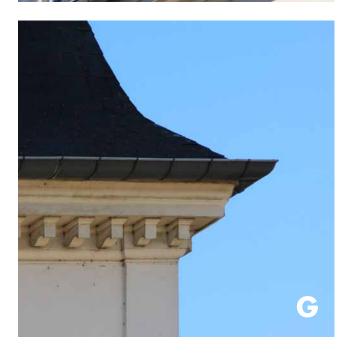
- Corniche à denticules partiellement démolie
- Chaînes d'angle en pierre recouvertes d'enduit





















J Lucarne à fronton cintré, pilatres et volutes en pierre de taille, corniche moulurée, brisis en ardoises.

K Ouverture du 1 er étage, garde-corps en fer forgé, volet à persiennes, appui de fenêtre enduit.

Duverture du rdc, volet à persiennes, appui de fenêtre enduit,

RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales

Conservation et restauration à l'identique du bâtiment originel. Des travaux pourront être exécutés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits éléments. Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée. Une dérogation à cette disposition pourra être possible en cas de vétusté empêchant leur réhabilitation.



Prescriptions détaillées

Volumes bâtis

Conservation du bâtiment principal et du mur de clôture en volume (longueur largeur, hauteur, pente).

Elevations

Conservation des façades, pignons et de leurs détails constructifs (corniche à denticule, 4 lucarnes à fronton cintré dont deux à pilatres et volutes en pierre de taille, souches en brique)

Toitures

Conservation des souches de cheminées, pentes, matériaux (remplacement à l'identique) et proportions des toitures.

Recommandations d'évolution

Orientation générale

Patrimoine privé à valoriser:

- entretien des toitures et des façades
- rénovation des espaces intérieurs
- entretien des espaces non-construits



Localisation

Identifiant PB-01 Dénomination

Habitation Avenue des Coteaux 95000 Boisemont Adresse

Situation Réf cadastrale L' Hautil 665

Protection Unité paysagère

ZPPAUP Plateaux du Vexin Ville nouvelle de Cergy-Pontoise

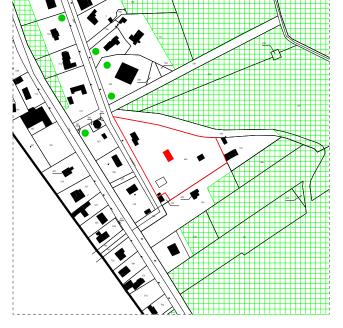
Typologie Classe Type Patrimoine civil Villégiature

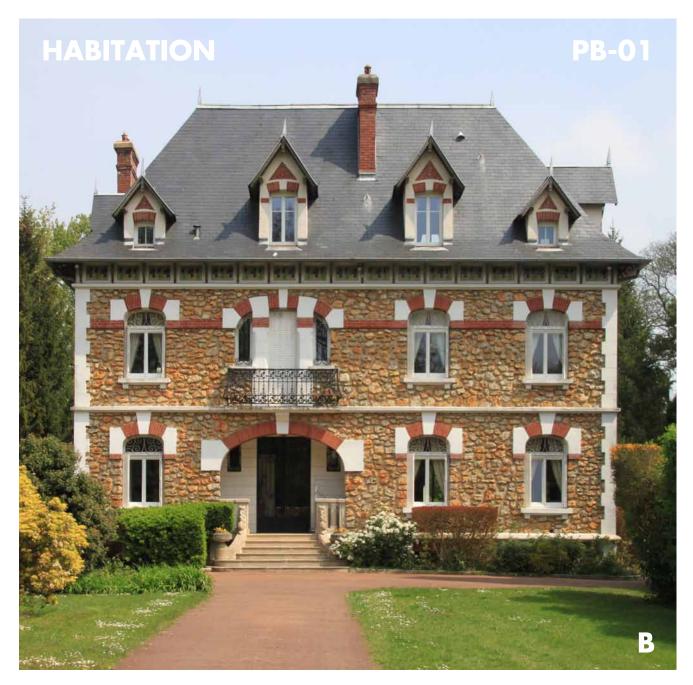
Statut

Intérêt patrimonial Destination actuelle

État de conservation 2015 Bon Foncier Privé

Édifice authentique Habitation





A Jardin arboré, grille sur mur bahut.

B Façade principale en meulière, ouvertures régulières avec encadrements en brique et enduit, appuis de fenêtres en enduit, bandeaux de séparation des niveaux et chaines en enduit, large bandeau

peint sous toiture.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Description historique

Édification Début XXe siècle
Destination d'origine Maison de villégiature

Contribution à la composition urbaine

- Mur de clôture continu
- Parc arboré

Description architecturale

Ensemble

Maison au centre d'un jardin arboré entouré d'une grille sur mur bahut.

Élément principal

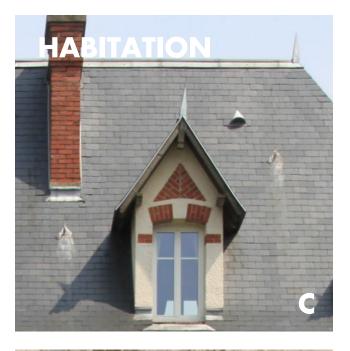
- Structure : Rdc surélevé + 1 étage + combles aménagés
- Gros-oeuvre : Meulière, encadrements, bandeaux et chaînes en brique et enduit, large bandeau peint sous toiture.
- Couverture : Toit à quatre pentes en ardoise.
- Ouvertures : régulières et cintrées, balconnet avec garde-corps en fer forgé, perron en pierre, lucarnes.

Élements complémentaires ou parties constituantes

- Décor : jeu de couleurs avec l'emploi des différents matériaux (meulière, brique, enduit)
- Autre : perron, jardin arboré, mur de clôture

Traces d'adjonction et/ou transformations

- Façades et toitures bien conservées.









C Lucarne avec encadrement en enduit et brique, souche de cheminées en brique, toiture en ardoise D Ouverture cintrée du 1er étage avec encadrement en enduit et brique, balconnet avec garde-corps en fer forgé, large bandeau peint Е Porte d'entrée cintrée avec encadrement en enduit et brique, perron en pierre F Ouverture cintrée du rdc avec encadrement en enduit et brique, appui de fenêtre, bandeau et chaîne

RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales

Conservation et restauration à l'identique du bâtiment originel. Des travaux pourront être exécutés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits éléments. Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée. Une dérogation à cette disposition pourra être possible en cas de vétusté empêchant leur réhabilitation.

Prescriptions détaillées

Volumes bâtis

Conservation du bâtiment principal et du mur de clôture en volume (longueur largeur, hauteur, pente).

Conservation des façades, pignons et de leurs détails constructifs (encadrements en brique et enduit, appuis de fenêtres en enduit, bandeaux de séparation des

niveaux et chaines en enduit, large bandeau peint)

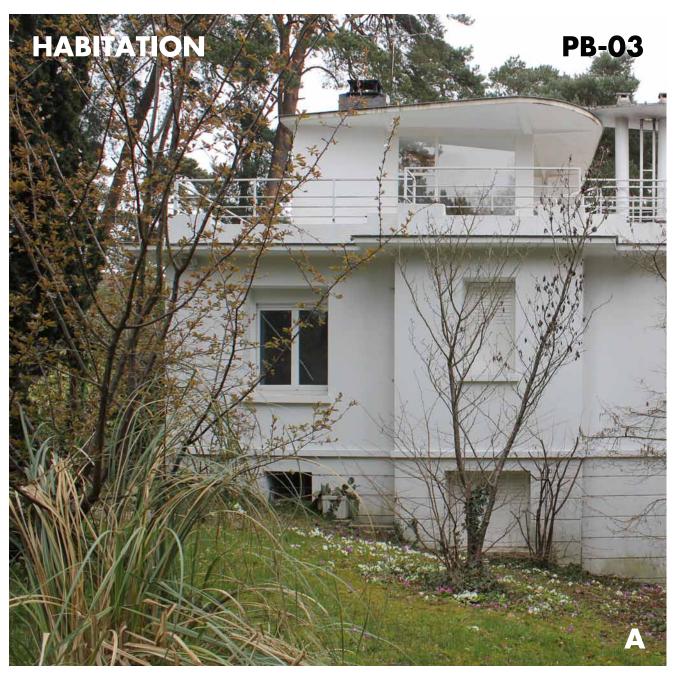
Conservation des souches de cheminées, pentes, matériaux (remplacement à l'identique) et proportions des toitures.

Recommandations d'évolution

Orientation générale

Patrimoine public à valoriser:

- entretien des toitures et des façades
- rénovation des espaces intérieurs
- entretien des espaces non-construits



Localisation

Identifiant PB-03 Dénomination

Habitation Avenue des Coteaux 95000 Boisemont Adresse

Situation Réf cadastrale L' Hautil 539

Protection Unité paysagère

ZPPAUP Plateaux du Vexin Ville nouvelle de Cergy-Pontoise

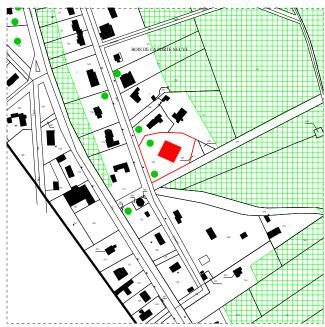
Typologie Classe Type Patrimoine civil Villégiature

Statut

Édifice authentique Habitation Intérêt patrimonial Destination actuelle

État de conservation 2015 Bon Foncier

Privé





A Jardin arboré, façade latérale.

B Façade sur jardin composée de larges ouvertures régulières cadrée par des poteaux circulaires.
Sous-bassement plein simulant un appareillage en enduit blanc.

DESCRIPTION DÉTAILLÉE

Description historique

Édification Milieu XXe siècle
Destination d'origine Maison de villégiature

Contribution à la composition urbaine

- Jardin arboré

Description architecturale

Ensemble

Maison familiale moderne de plan carré au milieu d'un jardin arboré entouré d'une bordure périphérique végétale dense.

Élément principal

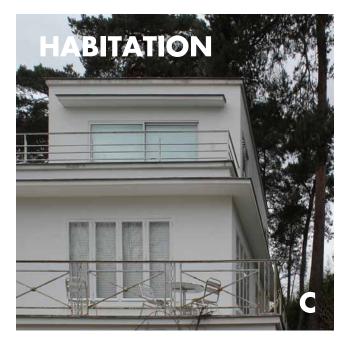
- Structure : Rdj semi-enterré, Rdc + 1 étage
- Gros-oeuvre : Ossatures et murs porteurs en béton et enduit blanc.
- Couverture : Toiture terrasse, casquette débordante au dessus des terrasses.
- Ouvertures : régulières par façade, terrasses avec garde-corps en fer forgé.

Élements complémentaires ou parties constituantes

- Décor : Enduit blanc caractéristique d'une forme de "modernité blanche" qui se développe dans les projets des architectes européens à partir des années 1930.
- Autre : perron, jardin arboré

Traces d'adjonction et/ou transformations

- Façades et toitures bien conservées
- Remplacement des menuiseries extérieures









- C Terrasses du 1er et du 2eme étage.
- D Entrée principale, perron en béton.
- E Façade sur rue, porche d'entrée; terasse du 2eme étage.
- Casquette béton courbes et façade vitrée sur terrasse du 2e étage.

RECOMMANDATIONS ET PRESCRIPTIONS

Prescriptions générales

Conservation et restauration à l'identique du bâtiment originel. Des travaux pourront être exécutés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques des dits éléments. Leur démolition en vue de leur suppression ne sera pas autorisée. Une dérogation à cette disposition pourra être possible en cas de vétusté empêchant leur réhabilitation.

Prescriptions détaillées

Volumes bâtis

Conservation du bâtiment principal et du mur de clôture en volume (longueur largeur, hauteur).

Elevation

Conservation des façades, pignons et de leurs détails constructifs (appuis de fenêtres en béton enduit, bandeaux de séparation des niveaux en béton enduit).

Toitures

Conservation des casquettes débordantes, matériaux (remplacement à l'identique) et proportions des toitures.

Recommandations d'évolution

Orientation générale

Patrimoine privé à valoriser:

- entretien des toitures et des façades
- rénovation des espaces intérieurs
- entretien des espaces non-construits

<u>Possiblités d'usages</u> Habitation

ANNEXE 5

Tissu bâti d'intérêt Le Montrouge, Le Bout d'en Bas Le bout d'en Haut, Quartier de l'Hautil

Fiches illustratives

LE MONTROUGE - Secteur 1.1 Carrefour : Rue de Menucourt – RD 922















Carrefour : Rue de Menucourt - RD 922

BOISEMONT VILLAGE - Le Bout d'en Bas - Secteur 1.1 Grande Rue - Nord













Grande Rue - Nord

BOISEMONT VILLAGE - Le bout d'en Bas- Secteur 1.1 Grande Rue – Sud-Ouest















Grande Rue – Sud-Ouest

BOISEMONT VILLAGE – Le Bout d'en Bas - Secteur 1.1 Rue Hérou – Sente de la Cupidonne















Rue Hérou et sente de la Cupidonne

BOISEMONT VILLAGE – Le Bout d'en Bas - Secteur 1.1 Grande Rue – Sud-Est















Grande rue- Sud-Est

BOISEMONT VILLAGE – Le Bout d'en Bas - Secteur 1.1 Grande Rue – Murs de clôture en alignement





Murs en alignement – Grande Rue - Sud

BOISEMONT VILLAGE - Le Bout d'en Haut - Secteur 1.1 Rue de la Mairie















Rue de la Mairie – Le Bout d'en Haut

QUARTIER DE L'HAUTIL - Secteur 3.1 Avenue des Coteaux et RD 922















Avenue des Coteaux et RD 922